Plaine d'Estrees
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conseil communautaire du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 11 décembre 2024, s'est réuni dans la salle René Becuwe de Canly, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

Étaient présents : Joël **THIBAULT** et Romuald **AMORY** (commune d'Arsy), Gilbert **VERSLUYS** (commune d'Avrigny), Wilfrid **BLOIS** et Laurent **LEGRAND** (commune de Bailleul le Soc), Dominique **LE SOURD** (commune de Blincourt), Lionel **GUIBON** et Bruno **BOUCOURT** (commune de Canly), Laure **BRASSEUR**, Grégoire **LANGLOIS-MEURINNE** et Donatien **PINON** (commune de Chevrières), Brigitte **PARROT** (commune de Choisy la Victoire), Christophe **YSSEMBOURG** (commune d'Epineuse), Myriane **ROUSSET**, Véronique **CAVROIS**, Dorothée **REGNIEZ** et Christophe **DESAILLY** (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie **SOEN** (commune de Francières), Ivan **WASYLYZYN** et Michel **FLOURY** (commune de Grandfresnoy), Dominique **YDEMA** (commune de Hémévillers), Jean-Claude **PORTENART** et Sandrine **ROSE** (commune de Houdancourt), Isabelle **FAFET** (commune de Le Fayel), Stanislas **BARTHELEMY**, Jacqueline **MOREL** et Frédéric **MULLER** (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick **DECAMP** et Jean-Louis **COVET** (commune de Moyvillers), Sophie **MERCIER,** Tanneguy **DESPLANQUES** et Marilyne **GOSSART** (commune de Rémy), Grégory **HUCHETTE** et Agnès **CHARLET** (commune de Rivecourt).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Francis **MONFAUCON**, Bertrand **CUSSINET** et Laurence **HOUYVET** (commune d'Estrées-Saint-Denis), Anne-Sophie **VECTEN** (commune de Francières), Catherine **DONZELLE** (commune de Grandfresnoy).

Était absent : Patrick **GREVIN** (commune de Montmartin).

Pouvoirs :

Francis **MONFAUCON**	à	Myriane **ROUSSET**
Bertrand **CUSSINET**	à	Christophe **DESAILLY**
Laurence **HOUYVET**	à	Véronique **CAVROIS**
Anne-Sophie **VECTEN**	à	Jean-Marie **SOEN**
Catherine **DONZELLE**	à	Ivan **WASYLYZYN**

La Présidente de séance, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, Madame Myriane ROUSSET a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée. Monsieur Jean-Baptiste Silvain, chargé de l'administration générale et des systèmes d'information l'a assistée en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :

EN EXERCICE : 40
PRÉSENTS : 34
VOTANTS : 39

Elaboration du PLUiH de la Plaine d'Estrées : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La Communauté de Communes a prescrit l'élaboration du PLU Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019. Le diagnostic territorial a débuté en novembre 2021 pour aboutir à son bilan en novembre 2023. Les réunions consacrées aux orientations du PADD ont ensuite débuté et se sont achevées en juin 2024.

Le PADD est la clef de voûte du PLUi-H. Il reflète les ambitions politiques du territoire pour les 15 prochaines années. Il traduit la stratégie politique d'aménagement et de développement du territoire en veillant à répondre aux besoins à la fois de chaque commune mais aussi de l'ensemble de la population.

En vertu des dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H. Les orientations générales du PADD présentées dans le document ci-joint résultent de l'ensemble des ateliers thématiques qui ont réunis les élus communaux et les personnes publiques associées. Le PADD concilie les intérêts communaux et communautaires. Il vise à préserver l'identité du territoire en s'appuyant sur ses qualités (paysagères, environnementales, …).

Le PADD se décompose en 4 grands chapitres :

- Une organisation spatiale support d'un développement territorial,
- La campagne habitée : une identité rurale et une qualité du cadre de vie fondées sur les ressources naturelles et patrimoniales,
- Un renforcement de la résilience du territoire,
- L'adoption d'une urbanisation moins consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers et respectueuse de la morphologie des bourgs et villages.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 précité, chaque conseil municipal a été mené entre le 06/11/2024 et le 05/12/2024 à débattre des orientations générales du PADD du PLUi-H.

Il est demandé au Conseil Communautaire de débattre sur les orientations du PADD du PLUi-H de la Plaine d'Estrées.

Mme DENIZART présente la synthèse des observations émises lors des débats sur les orientations du PADD du PLUiH.

M. BARTHELEMY remarque qu'il n'y a pas de changement au sein du PADD. Il demande s'il y a vraiment un souhait d'avoir un méthaniseur sur le territoire.

M. LANGLOIS MEURINNE trouve que les propos sont contradictoires sur l'agrivoltaïque et la consommation d'espace.

Mme DENIZART répond que ce procédé peut en respectant certaines règles ne pas être considéré comme de la consommation.

M. BARTHELEMY est très frustré de la manière donc le débat s'est passé. Il y a eu beaucoup de temps passé pour que les orientations ne tiennent pas compte des échanges et regrette le peu de débat constructif sur l'élaboration du projet du territoire.

M. LEFEVRE répond que cette réflexion est intéressante et demande les propositions de M. BARTHELEMY. Il y a encore un certain nombre de réunions de concertation à venir et des modifications pourront être apportées pour que la version finale reflète parfaitement la vision des élus. Il complète que la méthode a été basée sur des outils pour engager la réflexion entre élus, c'était l'objectif des différents ateliers.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-1 à L101-3, L131-4, L151-1, L151-5 et l'article L153-12 ;

Vu le Code de la Construction et notamment les articles L302-1 et R302-1-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2023 prescrivant la révision du SCOT de la CCPE ;

Vu les débats sur les orientations du PADD du PLUi-H qui se sont tenus dans les conseils municipaux des communes membres entre le 06/11/2024 et le 12/12/2024 ;

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi-H présentées en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUiH sont compatibles avec les orientations du PAS du SCOT en cours de rédaction ;

Considérant les remarques formulées dans le cadre des débats qui se sont tenus au sein des conseils municipaux des 19 communes membres et émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) lors de la réunion dédiée à l'étude du projet de PADD qui s'est tenue en novembre 2024 et qui sont détaillées dans le tableau ci-joint en annexe.

Considérant que la parole est donnée aux membres du Conseil Communautaire, qu'un débat sur les orientations a eu lieu et que les principaux échanges ont fait l'objet d'un compte rendu de séance annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après délibération,

PREND ACTE du débat qui s'est tenu ce jour, sur les orientations du PADD du projet de PLUi-H de la Plaine d'Estrées ;

MODIFIE le projet de PADD préalablement transmis pour tenir compte des débats qui ont eu lieu au sein des 19 conseils municipaux, des avis des PPA ainsi que du débat ayant eu lieu lors du présent Conseil Communautaire ;

PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

ACTE que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et dans les mairies des 19 communes membres pendant un mois ;

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

Révision du SCOT de la Plaine d'Estrées : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

La Communauté de Communes a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2023.

Il est nécessaire de définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT. **Ce PAS reprend les grandes orientations du PADD du PLUi-H en cours d'élaboration en parallèle de la révision du SCOT.**

Le PAS remplace le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Il permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

Les grandes orientations du PAS seront déclinées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT.

En vertu des dispositions de l'article L143-18 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur les orientations générales du PAS au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT. Les orientations générales du PAS présentées dans le document ci-joint résultent de l'ensemble des ateliers thématiques du PLUi-H.

Le PAS se décompose en 3 grands axes :

- Axe 1 : Pour un développement urbain maîtrisé et polarisé,
- Axe 2 : Une ambition de dynamisme économique endogène,
- Axe 3 : Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, préserver et valoriser.

Conformément aux dispositions de l'article L143-18 précité, il est demandé au Conseil Communautaire de débattre sur les orientations du PAS du SCOT de la Plaine d'Estrées.

Mme Pascale POUPINOT rappelle les étapes de la procédure et invite les élus dans un débat sur le SCoT

M. LANGLOIS-MEURINNE demande si les 50 hectares de potentialité sont déjà positionnés et si cela contraint l'installation d'une grande entreprise.

M. LEFEVRE répond qu'un diagnostic foncier a été réalisé et a été communiqué lors d'un rendez-vous avec les Maires. Pour la commune de Chevrières, le rendez-vous de la restitution est fixé ce vendredi avec Mme le Maire. Sur les 48,85ha du SRADDET, la priorité est de construire en densifiant le tissu urbain et de répartir sur ces 48.85ha le volet habitat, économique et les équipements. Il y a une forte pression foncière sur le territoire. Une étude a été menée et les entreprises ont été concertées.

Mme DECAMP demande si une entreprise à « très haut intérêt » peut bénéficier d'une exonération.

M. BARTHELEMY répond qu'il y a une contrainte de déplacements et de main d'œuvre disponible sur le territoire qui freine une grande installation d'entreprise.

M. DESAILLY répond que la main d'œuvre peut être extérieure au territoire en s'appuyant sur l'exemple de l'implantation d'Amazon à Senlis.

M. BOUCOURT évoque des projets économiques très ciblés (37ha sur 2 communes) et a peur de se « priver » d'une possibilité de développer de l'habitat primo-accédant, qui dynamise la commune, notamment sur sa démographie et à peur que cette politique ne transforme les communes du territoire en ville dortoir.

M. LEFEVRE répond qu'il est important de garder la main sur les expansions foncières pour justement encadrer le développement et sélectionner les projets.

Mme DENIZART répond que c'est une thématique qui a été identifiée lors de l'audit. Il y aura un arbitrage à faire entre activité économique, habitat et équipement pour le développement du territoire.

Mme POUPINOT complète que la région possède également une enveloppe foncière par le dispositif SRADETT pour soutenir des projets d'envergure régionale.

M. BARTHELEMY informe qu'il est compliqué de statuer aujourd'hui alors qu'il y a des rumeurs d'assouplissement du ZAN. Il demande également si l'extension de la RN31 a un rôle sur ces consommations foncières.

M. LEFEVRE répond qu'il est compliqué de travailler dans un flou législatif et règlementaire mais qu'il est possible de lever des options en cas d'assouplissement législatif.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-1 à L101-3, L103-2 à L103-7, L143-17 à L143-27 et R104-7 à R104-10, R141-1 à R143-16 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le SCOT de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013 ;

Vu le bilan à 6 ans du SCOT validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2023 prescrivant la révision du SCOT et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population ;

Considérant les orientations générales du PAS du SCOT présentées en annexe de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après délibération :

PREND ACTE du débat qui s'est tenu ce jour, sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du projet de SCOT de la Plaine d'Estrées et des remarques formulées ci-dessous :

- Avec la réduction de la consommation d'Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, les élus s'inquiètent de l'avenir : où accueillir les nouvelles activités ? Quelles activités peut-on accueillir ? Si des projets à haute valeur ajoutée souhaitent venir s'implanter sur le territoire comment le prévoir ?
- Les élus sont conscients qu'il existe un décalage entre les projets qui s'implantent sur le territoire et la main d'œuvre. Il faut pouvoir concerter sur l'implantation des projets afin de prévoir toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement (accès, moyens de transport, main d'œuvre, …),
- Il est demandé qu'une souplesse soit intégrée au SCOT en matière de consommation d'espaces afin d'éviter de bloquer d'éventuels projets à l'horizon 2045 (20 ans).
- Les élus souhaitent trouver un équilibre à travers le SCOT entre développement économique et besoins en logements pour les habitants du territoire.

PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;

ACTE que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pendant un mois ;

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

Départ de M. Stanislas BARTHELEMY et de M. Jean-Marie SOEN, le nombre de conseillers est mis à jour :

EN EXERCICE : 40
PRÉSENTS : 32
VOTANTS : 38

Bilan à 6 ans du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Estrées-Saint-Denis

La commune d'Estrées-Saint-Denis dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 septembre 2018.

En vertu des dispositions de l'article L153-27 du code de l'Urbanisme, ce PLU doit faire l'objet d'une évaluation au plus tard 6 ans après la délibération portant son approbation. Avant la loi climat et résilience promulguée en août 2021, ce bilan devait être effectué tous les 9 ans. Ce délai a été réduit à 6 ans par la loi, obligeant la commune d'Estrées-Saint-Denis à réaliser ce bilan plus tôt.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, compétente depuis le 1er janvier 2019 en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a donc, en accord avec la commune d'Estrées-Saint-Denis, mandaté le cabinet Arval pour réaliser le bilan de ce PLU.

L'analyse des résultats a été réalisée au regard des objectifs visés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme au moment de la révision du PLU d'Estrées-Saint-Denis).

Le bilan du PLU est détaillé en annexe du présent rapport.

Il est demandé au Conseil Communautaire de valider les résultats de ce bilan et d'indiquer si ce PLU doit être révisé, modifié partiellement ou maintenu en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L101.2 et L153-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018,

Vu la délibération n° 2018-09-2294 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la compétence aménagement de l'espace en y intégrant l'élaboration des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n°2019-09-2502 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération n°2023-02-3183 en date du 7 février 2023 du Conseil communautaire approuvant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2023-02-3192 en date du 28 février 2023 prescrivant la modification du PLU d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estrées-Saint-Denis en date du 3 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à l'évaluation du PLU d'Estrées-Saint-Denis, six ans après son approbation,

Considérant l'analyse jointe à la présente délibération démontrant que les orientations et objectifs du PLU n'ont pas été atteints et paraissent pour certains difficilement atteignables à l'horizon 2030,

Considérant la prise de compétence de la Communauté de Communes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et la délibération de prescription du PLUiH précitée. La CCPE a lancé les études pour élaborer son PLUiH. Il n'est plus possible d'engager une procédure de révision globale du PLU d'Estrées-Saint-Denis,

Considérant qu'il ressort en synthèse du bilan annexé à la présente délibération que, pour Estrées-Saint-Denis :

- Sur la population et le logement : La commune n'a pas atteint les objectifs chiffrés en matière d'habitat. Ces objectifs paraissent difficilement atteignables d'ici 2030 même s'il reste encore des terrains constructibles par comblement de dents creuses et division du bâti dans les zones urbaines mais aussi dans les emprises à aménager (friche Belloy et zone 1AUh). Les orientations relatives à la diversification de l'offre en logements ne sont pas atteintes, le développement de l'offre en primo-accession ou encore l'offre pour les seniors ne sont pas constatés.

- Sur l'économie : Les orientations relatives à l'économie ont rendu possible le développement économique de la commune principalement au sein de la trame bâtie. A ce jour, le secteur 1AUe au Nord de la rue de Compiègne n'a pas fait l'objet d'un aménagement et aucun projet n'y est envisagé pour le moment. Le nombre d'emplois offerts sur la commune diminue comme la part des actifs qui habitent et travaillent à Estrées-Saint-Denis. L'activité agricole s'est maintenue sur la commune. La consommation d'espaces agricoles est restée limitée (3.4 ha sur le portail de l'artificialisation) sur ces 6 premières années d'application du PLU.
- Sur les équipements : Les orientations relatives aux équipements sont partiellement mises en œuvre notamment en ce qui concerne l'équipement pour la petite enfance, l'équipement sportif rue de la Plaine ou encore l'extension du siège de la CCPE. Elles restent atteignables d'ici 2030 pour les autres emprises concernées par des projets.
- Sur les déplacements et les réseaux : les orientations relatives à l'amélioration des déplacements et des réseaux ne sont que partiellement mises en œuvre. Les

aménagements routiers envisagés n'ont pas été réalisés. Les orientations relatives aux réseaux n'ont pas encore été toutes mises en œuvre, mais celles-ci ne dépendent pas uniquement de la commune.

- Sur les paysages : Les orientations relatives aux paysages ont été respectées en mettant notamment en avant la préservation du couvert boisé sur l'ensemble du territoire communal et la préservation de la dominante végétale des fonds de jardin. Le traitement paysager de la frange ouest de la zone 1AUh reste à conforter. Les éléments bâtis d'intérêt patrimonial sont conservés notamment sur la zone UR.
- Sur l'environnement : Les orientations relatives à une bonne prise en compte et à la préservation des secteurs à fortes sensibilités environnementales sont respectées. Il est constaté une dégradation de la qualité de l'eau avec un degré élevé de nitrates. Depuis janvier 2020, de nouvelles dispositions sont applicables quant aux conditions de constructibilité sur les terrains soumis à un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles qui concerne tout le village (aléa moyen) : réalisation d'une étude de sol préalable.

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE le bilan du PLU de la commune d'Estrées-Saint-Denis tel qu'annexé à la présente délibération ;

DECIDE de tenir compte de la procédure lancée en 2023 de modification du PLU qui permettra de répondre aux objectifs détaillés dans le bilan notamment pour l'accueil de nouveaux logements (validation et intégration dans le PLU du projet de reconversion du site de Belloy) ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grandfresnoy

La commune de Grandfresnoy a souhaité apporter des modifications à son PLU approuvé en date du 24 juin 2019.

La modification n° 1 du PLU de Grandfresnoy a été prescrite par délibération du Conseil communautaire de la Plaine d'Estrées le 7 février 2023.

La procédure de modification n° 1 du PLU de Grandfresnoy vise à :

- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la rue du Palais,
- Actualiser la liste des emplacements réservés (ER) inscrits au PLU, notamment en supprimant les ER 3 et 13 et en créant un ER rue du Coquet,

- Justifier ces éléments au regard des dispositions du SCOT approuvé et de la protection de l'environnement.

L'Autorité Environnementale a rendu son avis conforme sur l'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification n° 1 en date du 20 février 2024, dispensant d'évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du PLU.

Le conseil communautaire par sa délibération en date du 9 avril 2024 a confirmé que la modification n° 1 du PLU de Grandfresnoy n'affecte pas de manière significative l'environnement. De ce fait, la procédure ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Une enquête publique sur les dispositions de la modification n°1 du PLU a eu lieu en mairie de Grandfresnoy du 3 septembre 2024 au 7 octobre 2024. Madame Alamat, commissaire-enquêtrice, nommée par le Tribunal Administratif d'Amiens par décision en date du 15 mai 2024 sur cette procédure, a émis dans son rapport et ses conclusions en date du 7 novembre 2024 un avis favorable au projet de modification du PLU de la commune de Grandfresnoy.

Le Conseil Départemental de l'Oise a émis des remarques dans le cadre de la notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées en date du 8 juillet 2024. Aucune observation n'a été émise dans le cadre de cette enquête publique.

Un ajustement est apporté au dossier dans le règlement de la zone UA concernant les espaces de stationnement afin de répondre à la demande du Conseil Départemental de l'Oise. Aucun autre ajustement n'est apporté au dossier au regard du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire-enquêtrice.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la modification n° 1 du PLU de la commune de Grandfresnoy.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44, L.104-1 à L.104-3 ; R.104-12, R.104-33 à R.104-36, portant sur la procédure de modification du PLU de Grandfresnoy ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grandfresnoy, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2019, et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les pièces règlementaires (emplacements réservés et règlement graphique) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2023 prescrivant le lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de Grandfresnoy ;

Vu l'avis conforme favorable de la MRAE en date du 20 février 2024 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la CCPE sur la procédure de modification n°1 du PLU de Grandfresnoy ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 confirmant la décision de la MRAE ne soumettant pas à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'apporter un complément au règlement écrit de la zone UA afin d'y intégrer les obligations en matière de normes pour les parkings de plus de 500 m². Aucun autre ajustement n'est apporté au dossier de modification n°1 du PLU de Grandfresnoy au regard du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire-enquêtrice,

Considérant que le dossier de modification n° 1 du PLU de Grandfresnoy, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, après avoir pris connaissance des dispositions de la modification n° 1 du PLU et étant rappelé que le dossier de modification n° 1 du PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la modification n° 1 du PLU de Grandfresnoy telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

DIT que la modification n° 1 du PLU de Grandfresnoy sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et à la Mairie de Grandfresnoy, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

ACTE que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pendant 1 mois, que le dossier approuvé sera versé sur le géoportail de l'urbanisme et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

RAPPELLE que cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme.

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

Approbation du principe d'engagement de la CCPE dans un pacte territorial

A compter du 1er janvier 2025, l'ANAH modifie les modalités de financement des opérations menées par les territoires en matière d'amélioration de l'habitat privé. Les opérations programmées (OPAH) et les Projets d'Intérêt Général (PIG), outils destinés à dynamiser et animer les territoires seront transformés progressivement en Pacte Territorial pour assurer :

- L'accès à un service public de rénovation de l'habitat (SPRH) à toute la population française,
- Une offre de service homogène et uniforme sur l'ensemble du territoire national,
- Un déploiement adapté à chaque contexte territorial.

La mise en œuvre du Pacte Territorial se décline en 3 volets. Chaque volet correspond à une mission :

- **VOLET 1** : **La dynamique territoriale** vise à repérer et à mobiliser les ménages et les professionnels
- **VOLET 2** : **L'information, le conseil et l'orientation** des ménages sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat à travers la mise en place d'un guichet unique
- **VOLET 3 (facultatif)** : **L'accompagnement** – la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Les maîtres d'ouvrage éligibles à la signature du pacte territorial sont : les EPCI ou leurs groupements ou les conseils départementaux ou les syndicats mixtes de communes. Le pacte territorial doit être signé pour une durée de 3 à 5 ans. Il peut être modifié ou renouvelé par voie d'avenant.

Sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, l'information, le conseil et l'orientation des ménages d'une part et l'animation, la sensibilisation du public d'autre part sont actuellement assurés en grande partie par l'ADIL de l'Oise et par le CAUE.

Afin de garantir la mise en place opérationnelle du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le territoire et les financements de l'ANAH associés, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'adoption d'un cadre de principe pour portage des volets 1 et 2 du Pacte Territorial par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. La CCPE aurait ainsi en charge le pilotage, l'élaboration de la stratégie territoriale, le suivi et l'évaluation des 2 premiers volets de missions du pacte territorial, la contractualisation avec les prestataires, l'élaboration de marchés publics, l'élaboration des potentiels avenants visant à modifier la durée du Pacte Territorial ou ses volets de missions.

Le volet 3 permettra de mettre en œuvre un dispositif opérationnel pour transformer les ambitions locales (contrôle de l'habitat indigne, du parc locatif, amélioration énergétique, maintien à domicile) uniquement si les conditions sont réunies.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH en cours sur le territoire de la CCPE ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant la démarche d'un pacte territorial qui vise à favoriser la cohérence et la synergie des actions menées sur le territoire en matière d'amélioration de l'habitat privé, en associant les différentes parties prenantes ;

Considérant que ce pacte s'inscrit dans une volonté de développement durable et d'amélioration des conditions d'habitat des ménages ;

Considérant que la CCPE souhaite renforcer sa coopération avec les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire de préservation du patrimoine bâti.

Le Conseil Communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE le principe d'engagement de la CCPE dans la démarche d'un pacte territorial

MANDATE Madame la Présidente pour représenter la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées dans les négociations et les discussions liées à la mise en œuvre de ce pacte

AUTORISE Madame la Présidente à signer l'ensemble des documents liés.

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération aux services concernés.

Adoption d'une convention relative à l'autorisation d'occupation du domaine privé de la CCPE – utilisation d'une voirie Pompiers par des auto-écoles

L'auto-école CADET de Margny Les Compiègne et l'auto-école JACQUES de Pont Sainte Maxence et Verberie utilisent le Boulevard des Bords de l'Oise de la ZAE de Longueil Sainte Marie pour l'apprentissage de la conduite moto. Cette voirie est une voie issue pompiers.

L'auto-école CADET avait obtenu une autorisation de la commune de Longueil Sainte Marie en 2018 ; la commune était alors l'aménageur de la zone d'activité.

L'auto-école JACQUES avait a priori obtenu un accord oral uniquement.

L'auto-école ANGEL'S CONDUITE de Chevrières est depuis peu de temps formateur moto-école. Une demande auprès de la CCPE a donc été faite pour utiliser également la voirie accès pompiers.

L'auto-école ANGEL'S CONDUITE a obtenu un accord temporaire de la commune de Chevrières pour utiliser la rue du Souvenir.

Après renseignements et informations auprès du SDIS de Verberie, le SDIS ne s'oppose pas à l'utilisation de cette voirie pour l'apprentissage de la moto sous réserve que ces auto-écoles laissent le passage libre lors d'une éventuelle intervention (exercice ou non).

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'adoption d'une convention relative à l'autorisation d'occupation du domaine privé de la CCPE par ces 3 auto-écoles.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant la demande de l'auto-école ANGEL'S CONDUITE de Chevrières de pouvoir utiliser le Boulevard des Bords de l'Oise à Longueil Sainte Marie comme piste d'apprentissage moto ;

Considérant l'utilisation du Boulevard des Bords de l'Oise par l'auto-école CADET de Margny Les Compiègne et par l'auto-école JACQUES de Pont Sainte Maxence et Verberie en piste d'apprentissage moto ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la convention relative à l'occupation du domaine privé de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour autoriser les auto-écoles ANGEL'S CONDUITE, CADET et JACQUES à utiliser le Boulevard des Bords de l'Oise en piste d'apprentissage moto ;

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention,

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation et autorisation de signature d'un avenant au contrat de délégation de service public d'eau potable – Intégration unité de traitement de Longueil-Sainte-Marie

Par contrat, en date du 31 août 2022, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a confié à la société SAUR, l'exploitation en affermage de son service public d'eau potable.

À la suite de la construction de l'unité de traitement membranaire des perchlorates et de la dureté de l'eau sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, il convient d'intégrer ce nouvel ouvrage dans le contrat d'affermage de la CCPE et cela nécessite l'aménagement de certaines clauses contractuelles.

En effet, l'article 52 du contrat d'affermage prévoit plusieurs conditions pour le réexamen de la rémunération du Délégataire et notamment :

« *7. En cas de modification du présent contrat ou des conditions de son exécution ayant une incidence substantielle sur son économie notamment du fait d'un changement de réglementation ou de la mise en service d'ouvrages nouveaux. […]* ».

Par conséquent, la CCPE propose d'établir l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable souscrit auprès de la SAUR pour l'intégration de l'unité de traitement à compter du 1er janvier 2025 (ou à la date du visa par l'autorité préfectoral, si celle-ci est postérieure) jusqu'à l'échéance de celui-ci soit jusqu'au 30 août 2030. Le surcoût d'exploitation est estimé à environ 210 000 €/an.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable incluant l'unité de traitement, et d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n° 2.

Projet de délibération

Vu les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L.3135-1 et suivants et R.3135-1 et suivants ;

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable en vigueur ;

Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable annexé à la présente délibération ;

Vu les travaux de la Commission Eau et Assainissement en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission de Délégation de Service Public en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient, de modifier le contrat de délégation du service public d'eau potable de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, en y intégrant l'unité de traitement membranaire des perchlorates et de la dureté de l'eau sur le territoire de la commune de Longueil

Sainte Marie avec une incidence financière, retranscrit dans le projet d'avenant n° 2 en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées avec la société SAUR et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Fixation de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2025

Pour rappel, le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, la collecte conforme et par tout temps (orage, pluie, temps sec) des effluents d'une zone d'agglomération sont des enjeux majeurs pour préserver les cours d'eau.

C'est pourquoi, 2025 sera la première année de mise en œuvre de la nouvelle redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance est établie selon les dispositions du code de l'environnement (article L213-10-6).

Pour assurer une bonne transition avec les anciennes redevances, un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (donc égal à 0,3) sera appliqué pour toutes les collectivités.

Il est prévu que la redevance de l'agence de l'eau soit sur la facture sous la rubrique « Organismes publics » sous l'intitulé « performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ».

Il est proposé de fixer la contre-valeur pour la redevance performance des réseaux d'assainissement à 0,089€/m3 pour l'année 2025.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine du comité de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération n° CB 24-18 du 02 juillet 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service public d'assainissement collectif passé entre le délégataire SAUR et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées entré en vigueur le 1er juillet 2024 et notamment ses article 55.3 – Recouvrement et versement de la part communautaire et 55.3.1.1 - Cas d'une facturation de la redevance d'assainissement collectif par le Délégataire ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- De deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT/m^3 le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de fixer à 0,0267 € HT/m^3 la contre-valeur à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025.

DECIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif

et reversée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de Délégation de Service Public (DSP) d'assainissement collectif et notamment ses article 55.3 – Recouvrement et versement de la part communautaire et 55.3.1.1 - Cas d'une facturation de la redevance d'assainissement collectif par le Délégataire.

AUTORISE la Présidente ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fixation de la contre-valeur pour la redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Pour rappel, les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. À partir du 1er janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

Cette réforme va modifier les modalités de facturation de la ligne Organismes Publics figurant sur les factures d'eau et d'assainissement.

La rubrique « Organismes publics », se composera ainsi pour la partie « eau potable » :

- La redevance prélèvement (préservation des ressources en eau).
- La redevance consommation eau potable.
- La redevance performance eau potable.

Les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Il sera proposé de fixer la contre-valeur pour la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0.085€/m3 pour l'année 2025.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine du comité de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération n° CB 24-18 du 2 juillet 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable passé entre le délégataire SAUR et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées entré en vigueur le 31 août 2022 et notamment ses article 54.3 – Recouvrement et versement de la part communautaire et 54.3.1 - Principes généraux ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées, si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine

domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 € HT/m^3 pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT/m^3 pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de fixer à 0,017 € HT/m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

DECIDE que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées conformément au contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution d'eau potable et notamment ses articles 54.3 et 54.3.1– Recouvrement et versement de la part communautaire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

AUTORISE la Présidente ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation des tarifs du service public d'assainissement collectif (BaCOSPAC) au 1er janvier 2025

Les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Ces redevances sont fixées par délibération de l'organe délibérant chaque année avant le 31 décembre.

Les travaux de la commission assainissement ont conclu à maintenir l'évolution tarifaire validée l'année dernière.

Les nouveaux tarifs applicables pour la part collectivité à compter du 1er janvier 2025 seront les suivants:

Part collectivité assainissement	1er juillet 2024		1er janvier 2025	
	Part fixe	Part variable	Part fixe	Part variable
Estrées-Saint-Denis Moyvillers, Chevrières, Grandfresnoy, Arsy, Canly, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, Hémévillers, Francières et Remy	15,00 €	1,5809 €	15,00 €	1,7205 €

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 2023-12-3351 et n° 2024-04-3419 approuvant les tarifs du service assainissement collectif au 1er janvier 2024 et au 1er juillet 2024 ;

Vu les travaux de la Commission Eau et Assainissement en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

FIXE la part communautaire du prix de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025 tels que présentés ci-dessous :

Part collectivité assainissement	1er juillet 2024		1er janvier 2025	
	Part fixe	Part variable	Part fixe	Part variable
Estrées-Saint-Denis Moyvillers, Chevrières, Grandfresnoy, Arsy, Canly, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, Hémévillers, Francières et Remy	15,00 €	1,5809 €	15,00 €	1,7205 €

Approbation des tarifs du service public d'eau potable (BaEP) au 1er janvier 2025

Les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Ces redevances sont fixées par délibération de l'organe délibérant chaque année avant le 31 décembre.

Les travaux du Bureau communautaire ont conclu à un tarif cible à échéance 2031 d'environ 3,00 €/m^3 avec une évolution tarifaire passant de 2,3133 € à 2,5000 € en 2025 et 2,7000 € en 2026 pour les communes en dessous de ce tarif cible (communes d'Estrées-Saint-Denis, Rémy, Moyvillers, Épineuse, ex SIAEP Longueil-Sainte-Marie, ex SIAEP Hémévillers-Francières-Montmartin). Ce scénario permet de garder un fonds de roulement minimum et un résultat de fonctionnement satisfaisants sur les années à venir.

Les nouveaux tarifs applicables pour la part collectivité à compter du 1er janvier 2025 seront les suivants :

Part collectivité eau potable	1er janvier 2024		1er janvier 2025	
	Part fixe	Part variable	Part fixe	Part variable
Arsy	15,00 €	0,4391 €	15,00 €	0,3023 €
Bailleul-le-Soc	30,00 €	1,7075 €	30,00 €	1,2567 €
Épineuse	30,00 €	0,8031 €	30,00 €	0,4449 €
Estrées-Saint-Denis	30,00 €	0,4221 €	30,00 €	0,4265 €
Grandfresnoy	30,00 €	1,1830 €	30,00 €	0,8269 €
Moyvillers	15,00 €	0,1497 €	15,00 €	0,1943 €
Remy	30,00 €	0,6421 €	30,00 €	0,4449 €
Ex-SIAEP Longueil-Sainte-Marie (Rivecourt, Le Fayel, Canly)	30,00 €	0,6121 €	30,00 €	0,4449 €
SIE Choisy-la-Victoire (Avrigny, Blincourt)	30,00 €	1,5407 €	30,00 €	1,1326 €
SIE Hémévillers, Francières, Montmartin	30,00 €	0,1049 €	30,00 €	0,4265 €

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-12-3352 approuvant les tarifs du service eau potable au 1er janvier 2024 ;

Vu les travaux de la Commission Eau et Assainissement en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

FIXE la part communautaire du prix de l'eau potable à compter du 1er janvier 2025 tels que présentés ci-dessous :

Part collectivité eau potable	1er janvier 2024		1er janvier 2025	
	Part fixe	Part variable	Part fixe	Part variable
Arsy	15,00 €	0,4391 €	15,00 €	0,3023 €
Bailleul-le-Soc	30,00 €	1,7075 €	30,00 €	1,2567 €
Épineuse	30,00 €	0,8031 €	30,00 €	0,4449 €
Estrées-Saint-Denis	30,00 €	0,4221 €	30,00 €	0,4265 €
Grandfresnoy	30,00 €	1,1830 €	30,00 €	0,8269 €
Moyvillers	15,00 €	0,1497 €	15,00 €	0,1943 €
Remy	30,00 €	0,6421 €	30,00 €	0,4449 €
Ex-SIAEP Longueil-Sainte-Marie (Rivecourt, Le Fayel, Canly)	30,00 €	0,6121 €	30,00 €	0,4449 €
SIE Choisy-la-Victoire (Avrigny, Blincourt)	30,00 €	1,5407 €	30,00 €	1,1326 €
SIE Hémévillers, Francières, Montmartin	30,00 €	0,1049 €	30,00 €	0,4265 €

Autorisation pour la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025 – Budgets annexes BaCOSPAC et BaEP

Madame la Vice-Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril en année électorale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

I. Budget annexe de Concession Service Public d'Assainissement Collectif (BaCOSPAC)

Le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2024 s'élevait à 5 380 814,13 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Si l'on tient compte uniquement des dépenses d'équipement (hors remboursement d'emprunts, charges financières et dépenses imprévues), le montant budgétisé représente **5 371 814,13 €** (total des dépenses d'équipement-emprunts-créances sur transfert TVA).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de **1 267 600,00 € soit un montant inférieur aux 25 % disponibles estimés à 1 342 953,53 €.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget BaCOSPAC		BP 2024	REALISE AU 30/11/2024	AUTORISATIONS 2025
20	**Immobilisations incorporelles**	**807 139,15 €**	**122 487,12 €**	**191 000,00 €**
2031	Frais d'études	802 139,15 €	122 453,62 €	190 000,00 €
2033	Frais d'insertion	5 000,00 €	33,50 €	1 000,00 €
21	**Immobilisations corporelles**	**1 370 162,63 €**	**48 008,27 €**	**329 600,00 €**
2111	Terrains nus	20 000,00 €	- €	5 000,00 €
2128	Autres terrains	2 500,00 €	- €	600,00 €

2151	Installations complexes spécialisées	30 000,00 €	- €	7 500,00 €
2158	Installation, matériel et outillages techniques	44 820,00 €	5 339,70 €	11 000,00 €
21532	Réseaux d'assainissement	1 249 892,63 €	29 718,57 €	300 000,00 €
21562	Matériel spécifique d'exploitation	22 950,00 €	12 950,00 €	5 500,00 €
23	**Immobilisations en cours**	**3 188 311,65 €**	**164 569,76 €**	**747 000,00 €**
2313	Constructions	1 054 538,65 €	111 899,36 €	250 000,00 €
2315	Install. Mat. Et outil. Technique	1 943 572,00 €	17 816,00 €	450 000,00 €
238	Avances et acomptes versés	190 201,00 €	34 854,40 €	47 000,00 €
TOTAL		5 365 613,43 €	335 065,15 €	1 267 600,00 €

II. Budget annexe Eau Potable (BaEP)

Le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2024 s'élevait à 4 583 498,75 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Si l'on tient compte uniquement des dépenses d'équipement (hors remboursement d'emprunts, charges financières et dépenses imprévues), le montant budgétisé représente **4 583 498,75 €** (total des dépenses d'équipement-emprunts-autres).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de **757 000,00 € soit un montant inférieur aux 25 % disponibles estimés 1 145 874,69 €.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget BaEP		BP 2024	REALISE AU 30/11/2024	AUTORISATIONS 2025
20	**Immobilisations incorporelles**	**738 333,55 €**	**179 024,30 €**	**150 750,00 €**
2031	Frais d'études	735 333,55 €	178 934,30 €	150 000,00 €
2033	Frais d'insertion	3 000,00 €	90,00 €	750,00 €
21	**Immobilisations corporelles**	**743 024,04 €**	**484 742,57 €**	**181 250,00 €**
2128	Autres terrains	10 000,00 €	5 802,75 €	2 500,00 €
2135	Installations générales	15 000,00 €	- €	3 750,00 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	718 024,04 €	478 939,82 €	175 000,00 €

23	**Immobilisations en cours**	**3 075 244,98 €**	**1 669 245,78 €**	**425 000,00 €**
2313	Constructions	1 883 445,65 €	1 657 569,07 €	200 000,00 €
2315	Install. Mat. Et outil. Technique	1 091 799,33 €	11 676,71 €	200 000,00 €
238	Avances et acomptes versés	100 000,00 €	- €	25 000,00 €
TOTAL		**4 556 602,57 €**	**2 333 012,65 €**	**757 000,00 €**

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2024 s'élevait à 5 380 814,13 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » inscrit au budget 2024) ;

Considérant la proposition de Madame la Vice-Présidente consistant à faire application de cet article à hauteur de **1 267 600,00 €** (< 25 % de l'investissement n-1) hors dépenses financières ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2025, sur **le budget BaCOSPAC**, à hauteur de **1 267 600,00 €**, soit moins de 25% des crédits ouverts en 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget BaCOSPAC		BP 2024	REALISE AU 30/11/2024	AUTORISATIONS 2025
20	Immobilisations incorporelles	807 139,15 €	122 487,12 €	191 000,00 €
2031	Frais d'études	802 139,15 €	122 453,62 €	190 000,00 €
2033	Frais d'insertion	5 000,00 €	33,50 €	1 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 370 162,63 €	48 008,27 €	329 600,00 €
2111	Terrains nus	20 000,00 €	- €	5 000,00 €
2128	Autres terrains	2 500,00 €	- €	600,00 €
2151	Installations complexes spécialisées	30 000,00 €	- €	7 500,00 €

2158	Installation, matériel et outillages techniques	44 820,00 €	5 339,70 €	11 000,00 €
21532	Réseaux d'assainissement	1 249 892,63 €	29 718,57 €	300 000,00 €
21562	Matériel spécifique d'exploitation	22 950,00 €	12 950,00 €	5 500,00 €
23	**Immobilisations en cours**	**3 188 311,65 €**	**164 569,76 €**	**747 000,00 €**
2313	Constructions	1 054 538,65 €	111 899,36 €	250 000,00 €
2315	Install. Mat. Et outil. Technique	1 943 572,00 €	17 816,00 €	450 000,00 €
238	Avances et acomptes versés	190 201,00 €	34 854,40 €	47 000,00 €
TOTAL		5 365 613,43 €	335 065,15 €	1 267 600,00 €

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 05 décembre 2024 ;

Considérant le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2024 s'élevait à 4 583 498,75 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » inscrit au budget 2024) ;

Considérant la proposition de Madame la Présidente consistant à faire application de cet article à hauteur de **757 000,00 €** (< 25 % de l'investissement n-1) hors dépenses financières ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2025, sur **le budget BaEP**, à hauteur de **757 000,00 €**, soit moins de 25% des crédits ouverts en 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget BaEP		BP 2024	REALISE AU 30/11/2024	AUTORISATIONS 2025
20	**Immobilisations incorporelles**	**738 333,55 €**	**179 024,30 €**	**150 750,00 €**
2031	Frais d'études	735 333,55 €	178 934,30 €	150 000,00 €
2033	Frais d'insertion	3 000,00 €	90,00 €	750,00 €

21	Immobilisations corporelles	743 024,04 €	484 742,57 €	181 250,00 €
2128	Autres terrains	10 000,00 €	5 802,75 €	2 500,00 €
2135	Installations générales	15 000,00 €	- €	3 750,00 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	718 024,04 €	478 939,82 €	175 000,00 €
23	Immobilisations en cours	3 075 244,98 €	1 669 245,78 €	425 000,00 €
2313	Constructions	1 883 445,65 €	1 657 569,07 €	200 000,00 €
2315	Install. Mat. Et outil. Technique	1 091 799,33 €	11 676,71 €	200 000,00 €
238	Avances et acomptes versés	100 000,00 €	- €	25 000,00 €
TOTAL		4 556 602,57 €	2 333 012,65 €	757 000,00 €

Définition de la clé de répartition des charges de personnel 2024 sur les budgets annexes BaCOSPAC, BaANC et BaEP

La nomenclature M4, applicable aux services à caractère industriel et commercial que sont les services publics d'assainissement collectif et non collectif, impose le rattachement au budget annexe de toutes les charges et de tous les produits du service.

Lorsque la collectivité effectue une partie des prestations pour le compte du service, elle en établit une facturation, au plus tard en fin d'exercice. Cette facturation s'effectue sur la base du coût de revient de la prestation, lorsqu'il peut être facilement déterminé, ou selon une répartition forfaitaire dans le cas contraire. Ces prestations peuvent concerner la mise à disposition temporaire de personnel par la collectivité : la répartition se fait alors au temps de présence estimé ou reconnu du personnel pour le compte du service.

Le service assainissement et eau potable est composé aujourd'hui de six agents, répartis ainsi :

- Un agent est affecté en totalité sur le budget annexe Eau Potable (BaEP) ;
- Les cinq autres agents sont affectés au Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif (BaCOSPAC), il convient donc de transférer ces charges salariales au sein des différents budgets annexes concernés, à savoir :

  - BaCOSPAC : budget annexe Concession de Service Public Assainissement Collectif
  - BaANC : budget annexe Assainissement Non Collectif
  - BaEP : budget annexe Eau Potable

Étant donnés les temps moyens passés par les agents du service assainissement et eau potable sur les différentes missions à leur charge, il est proposé de retenir la clé de répartition suivante :

Budgets annexes	Responsable du service	Comptable du Service	Assistante administrative du service	Chargée de mission du service	Technicien du service	Contrôleur du service
BaANC	0,0%	0,0%	12,0%		4,0%	55,0%

BaCOSPAC	50,0%	50,0%	44,0%		48,0%	45,0%
BaEP	50,0%	50,0%	44,0%	100,0%	48,0%	
GEMAPI						
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

De ce fait, le remboursement par les budgets annexes BaEP et BaANC des frais de personnel payés par le budget annexe BaCOSPAC sera imputé à la subdivision 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement ».

Ce même remboursement constitue pour le budget annexe BaCOSPAC une recette au compte 70871 « Remboursement de frais par la collectivité de rattachement ».

Il est demandé aux conseillers communautaires de valider cette répartition en vue des écritures budgétaires de fin d'année.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les budgets annexes de la collectivité ;

Vu la nomenclature M49 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente ;

Considérant la nécessité de fixer cette répartition annuellement afin de procéder aux écritures comptables correspondantes, l'affectation directe de ces charges sur les budgets en fonction de la répartition étant à ce jour techniquement impossible ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la clé de répartition 2024 pour le transfert des charges de personnel entre les budgets annexes selon la répartition, ci-dessous :

Budgets annexes	Responsable du service	Comptable du Service	Assistante administrative du service	Chargée de mission du service	Technicien du service	Contrôleur du service
BaANC	0,0%	0,0%	12,0%		4,0%	55,0%

BaCOSPAC	50,0%	50,0%	44,0%		48,0%	45,0%
BaEP	50,0%	50,0%	44,0%	100,0%	48,0%	
GEMAPI						
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Décision modificative n° 2024-03 – Budget annexe Eau Potable (BaEP)

Il s'agit d'apporter des ajustements ou des compléments au Budget annexe Eau Potable (BaEP). Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les écritures en section d'exploitation, l'investissement reste inchangé telles que présentées ci-dessous :

- Reversements de la TVA au délégataire

À la suite du nouveau contrat de Délégation de Service Public d'Eau Potable, il a été constaté qu'il y avait eu des erreurs dans les écritures de reversement des surtaxes. Les montants encaissés antérieurement étaient en TTC alors qu'ils auraient dû être en HT afin de reverser la TVA au délégataire comme suit :

TVA A REGULARISER - BaEP

Année	N° titre	Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC	TVA
2021	2	SAUR	Affermage eau potable acompte 1 période 2021 - Moyvillers	3 758,33 €	4 510,00 €	751,67 €
	20		Affermage eau potable acompte 2 période 2021 - Moyvillers	3 758,33 €	4 510,00 €	751,67 €
	36		Solde affermage eau potable - SIAEP LSM - 2020	217 452,76 €	260 943,31 €	43 490,55 €
	37		Acompte affermage eau potable - 2021	9 581,36 €	11 497,63 €	1 916,27 €
TOTAL 2021				**234 550,78 €**	**281 460,94 €**	**46 910,16 €**
2022	16	SAUR	Affermage eau potable - acompte 2ème semestre 2022 - Rémy	2 833,33 €	3 400,00 €	566,67 €
	29		Affermage eau potable - Solde 2ème semestre 2022 - Rémy	2 094,47 €	2 513,36 €	418,89 €
TOTAL 2022				**4 927,80 €**	**5 913,36 €**	**985,56 €**
2023	1	SAUR	Affermage eau potable acompte 1 période 2023 - Moyvillers	4 158,33 €	4 990,00 €	831,67 €
	4		Affermage eau potable du 30-08 au 31-12-2022 Grandfresnoy Rémy	13 700,00 €	16 440,00 €	2 740,00 €
	14		Affermage eau potable du 01-07 au 31-12-2022 Rémy	1 601,60 €	1 921,92 €	320,32 €
	27		Affermage eau potable 2ème semestre 2022 Grandfresnoy Rémy	8 329,26 €	9 995,11 €	1 665,85 €
	28		Acompte de surtaxes eau potable - 1er semestre 2023 - Bailleul-le-Soc - Grandfresnoy	23 500,00 €	28 200,00 €	4 700,00 €
	31		Affermage eau potable -Année 2022 - Moyvillers	6 577,63 €	7 893,16 €	1 315,53 €
	37		Affermage eau potable - reliquat 2023 - Rémy	98,99 €	118,79 €	19,80 €
TOTAL 2023				**57 965,82 €**	**69 558,98 €**	**11 593,16 €**
TOTAL GENERAL A REGULARISER				**297 444,40 €**	**356 933,28 €**	**59 488,88 €**

De ce fait, il est nécessaire de régulariser la situation, à savoir :

BaEP
Décision Modificative BP-2024-03

CHAPITRE	INTITULE	BP 2024 + DM1 + DM2	DM 3	BP 2024 + DM3	Commentaires
EXPLOITATION					Annulation de reversement TVA en HT sur exercice antérieurs
DEPENSES					
67 - Charges exceptionnelles					
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	87 090,00 €	297 444,40 €	384 534,40 €	
TOTAL DEPENSES EXPLOITATION		**87 090,00 €**	**297 444,40 €**	**384 534,40 €**	
RECETTES					
70 - Ventes de produits préfabriqués, ...					
70111	Vente d'eau aux abonnés	559 490,00 €	297 444,40 €	856 934,40 €	
TOTAL RECETTES EXPLOITATION		**559 490,00 €**	**297 444,40 €**	**856 934,40 €**	

Projet de délibération

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° 2024-04-3408 du Conseil communautaire du 9 avril 2024 approuvant le budget primitif du Budget annexe Eau Potable ;

Vu la délibération n° 2024-07-3425 du conseil communautaire du 2 juillet 2024 approuvant la décision modificative n° 2024-01 ;

Vu la délibération n° 2024-10-3450 du conseil communautaire du 1er octobre 2024 approuvant la décision modificative n° 2024-02 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire les modifications à apporter qui conduisent à la synthèse du budget suivante :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses d'exploitation		BP 2024	DM 1	DM 2	DM 3	BP 2024 + DM 1 + DM 2 + DM 3
011	Charges à caractère général	188 017,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	238 017,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	160 220,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160 220,00 €
65	Autres charges de gestion courante	275,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	275,00 €
66	Charges financières	69 434,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 434,00 €
67	Charges exceptionnelles	20 000,00 €	27 600,00 €	59 490,00 €	297 444,40 €	404 534,40 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	919 555,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	919 555,37 €
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**1 382 501,37 €**	**27 600,00 €**	**109 490,00 €**	**297 444,40 €**	**1 817 035,77 €**
023	**Virement à la section d'investissement**	**1 662 320,69 €**	**600,00 €**	**-50 000,00 €**	**0,00 €**	**1 612 920,69 €**
	TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	**3 044 822,06 €**	**28 200,00 €**	**59 490,00 €**	**297 444,40 €**	**3 429 956,46 €**

Recettes d'exploitation		BP 2024	DM 1	DM 2	DM 3	BP 2024 + DM 1 + DM 2 + DM 3
013	Atténuation de charges	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations de service...	600 000,00 €	0,00 €	59 490,00 €	297 444,40 €	956 934,40 €
74	Subventions d'exploitation	109 531,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	109 531,00 €
75	Autres produits de gestion courante	7 000,00 €	9 600,00 €	0,00 €	0,00 €	16 600,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	1 700,00 €	18 600,00 €	0,00 €	0,00 €	20 300,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	419 353,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	419 353,36 €
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**1 137 634,36 €**	**28 200,00 €**	**59 490,00 €**	**297 444,40 €**	**1 522 768,76 €**
002	**Résultat antérieur reporté**	**1 907 187,70 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 907 187,70 €**
	TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	**3 044 822,06 €**	**28 200,00 €**	**59 490,00 €**	**297 444,40 €**	**3 429 956,46 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses d'investissement	BP 2024	DM 1	DM 2	DM3	BP 2024 + DM 1 + DM 2 + DM 3
20	Immobilisations incorporelles	497 467,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	497 467,00 €
21	Immobilisations corporelles	685 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	685 400,00 €
23	Immobilisations en cours	1 185 229,70 €	0,00 €	-50 000,00 €	-0,10 €	1 135 229,60 €
26	Participations et créances rattachées à des pa	1 200,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	135 124,00 €	0,00 €	0,00 €	0,10 €	135 124,10 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	419 353,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	419 353,36 €
041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €	67 641,74 €	0,00 €	0,00 €	267 641,74 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**3 123 774,06 €**	**68 241,74 €**	**-50 000,00 €**	**0,00 €**	**3 142 015,80 €**
	Restes à réaliser	**2 263 602,05 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 263 602,05 €**
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**5 387 376,11 €**	**68 241,74 €**	**-50 000,00 €**	**0,00 €**	**5 405 617,85 €**

	Recettes d'investissement	BP 2024	DM 1	DM 2	DM 3	BP 2024 + DM 1 + DM 2 + DM 3
13	Subventions d'investissement	341 898,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	341 898,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dotations fonds divers de réserve	772 726,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	772 726,43 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	919 555,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	919 555,37 €
041	Opérations patrimoniales	200 000,00 €	67 641,74 €	0,00 €	0,00 €	267 641,74 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**2 234 179,80 €**	**67 641,74 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 301 821,54 €**
021	**Virement de la section d'exploitation**	**1 662 320,69 €**	**600,00 €**	**-50 000,00 €**	**0,00 €**	**1 612 920,69 €**
001	**Résultat antérieur reporté**	**1 490 875,62 €**				**1 490 875,62 €**
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**5 387 376,11 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 405 617,85 €**

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2024-03 au Budget annexe Eau Potable pour l'exercice 2024 ;

DECIDE d'affecter les crédits correspondants au Budget annexe Eau Potable.

Modification de l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour le Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement (BaCOSPAC)

Madame la Présidente informe les conseillers communautaires présents qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération n° 2023-12-3349 concernant l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et notamment pour les extensions.

Afin d'assurer la continuité des ressources financières affectées au service public de l'assainissement, le législateur a prévu la possibilité pour les collectivités compétentes d'instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif en application des articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées.

Le champ d'application de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique comprend :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau.
- Les propriétaires ayant réalisé des travaux de création de logements produisant des eaux usées (exemple : grange devenue une habitation, …)
- Les propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisé.

Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Selon ce même article du Code de la Santé Publique, c'est une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public qui détermine les modalités de calcul de cette participation.

Pour les extensions, il est prévu une PFAC à hauteur de 20€/m² pour toute extension nécessitant le dépôt d'un PC.

M. LANGLOIS-MEURINNE remarque qu'un administré qui fractionnerait son projet d'expansion en plusieurs fois devra s'acquitter plusieurs fois de la PFAC.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les délibérations n° 2019-01-2352 en date du 17 janvier 2019 et n° 2023-12-3349 en date du 12 décembre 2023 instaurant et modifiant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu les travaux de la commission eau et assainissement du 3 décembre 2024

Vu l'avis du bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant que la participation est due, si le raccordement concerne :

- Une construction nouvelle, selon l'article L1331-7 du CSP, la PFAC sera exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

- Une extension d'une construction existante qui bénéficiait déjà du raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le principe de la PFAC (art. L.1331-7 du CSP) est que son paiement est dû si la construction concernée fait l'économie de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. Or, dans le cas d'une extension d'un bâtiment (ex : construction d'un nouvel appartement ou de nouvelles pièces), les parties nouvellement construites bénéficient de l'existence du réseau et font de ce fait l'économie d'un système non collectif. La participation est donc exigible.

- Une construction préexistante au réseau d'assainissement collectif, en cas d'extension du réseau ou de nouveau réseau. Dans ce cas de figure, la PFAC est également exigible. On considère qu'il s'agit encore d'une participation due en contrepartie de l'économie réalisée sur la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou sur la mise aux normes d'une telle installation.

Considérant la nécessité de préciser les délibérations citées ci-dessus ;

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement produisent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maitre d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à **37 POUR et 1 ABSTENTION (G. LANGLOIS-MEURINE)**

DECIDE de l'application du règlement suivant concernant la PFAC **:**

Article 1 : Application

D'abroger et de remplacer la délibération n° 2023-12-3349 en date du 12 décembre 2023 instaurant et modifiant la PFAC ;

Article 2 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

2.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à compter du 1er février 2019.

2.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors qu'ils produisent des eaux usées supplémentaires et qu'elles sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

2.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et également à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif. Lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.5 - La PFAC est calculée en fonction du coût d'une installation d'assainissement autonome qui se situe entre 7 000,00 € et 12 000,00 €, que le coût de référence moyen est de 9 500,00 €. La Participation Financière Assainissement Collectif est fixée à 80% du coût d'un assainissement autonome, le montant de la Participation Financière d'Assainissement Collectif est fixé à :

- 2 500,00 € pour les particuliers, par logement pour les habitations groupées ou pour les créations de logements dans une habitation ou bâtiment existants ainsi que par logement pour un immeuble collectif ;

- 2 500,00 € jusqu'à 250m² de surface bâtie, puis 5,00 € /m² au-delà pour les autres constructions à concurrence d'un plafond maximal de 15 000,00 €.

2.6 - Dans le cas de travaux d'extension d'habitation, le montant de la PFAC est calculé en fonction de la surface de plancher mentionnée dans le permis de construire relatif à cette extension. Le montant sera de 20 €/m² à partir du premier m².

Modalités de calcul et d'actualisation de la PFAC :

Dans le cas de travaux, installations et aménagements à destination d'habitation, la PFAC est exigible à compter d'une création (chambre ou pièce de vie) ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire). Exemple : pour 31 m² de surface de plancher construite ou créée à usage d'habitation, la PFAC est calculée sur la base de la surface déclarée dans le document d'urbanisme, 31 m² x 20 € = 620 €.

Article 3 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

3.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à compter du 1er février 2019.

3.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

3.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités prévues à l'article 2.5.

Article 4 : Le paiement de la PFAC

L'avis des sommes à payer est émis par le service « assainissement et eau potable » de la Communauté de Communes. Le paiement doit être réalisé auprès de la trésorerie de Compiègne désormais appelée Service de Gestion Comptable (SGC). Il est possible de payer par carte bancaire (avec les références notées dans l'avis), par chèque à l'ordre du Trésor public et par virement.

AUTORISE la Présidente ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Signature de conventions du programme EAURIZON 2 avec l'Agglomération de la Région de Compiègne et l'institut UniLaSalle

Dans le cadre de leur compétence « eau », l'ARC et la CCPE ont sollicité l'institut UniLaSalle pour la réalisation d'une étude dénommée « EAURIZON 2 » qui vise à « diagnostiquer et localiser les parcelles et surfaces à risques vis-à-vis des transferts de polluants d'origine agricole (NO3- et PPP) vers les masses d'eau souterraines, dans l'objectif de documenter puis mettre en œuvre une animation et stratégie locale de déploiement d'agroforesteries contributives au réseau bocager et forestier existant, comme de modifications des pratiques agronomiques favorables à la limitation des pressions agricoles et, pouvant contribuer à l'émergence d'une filière locale bois énergie ».

Cette étude se déroulera sur les territoires de l'ARC et de la CCPE. Le montant s'élève à 16 833,80 €. Le montant de l'étude, déduction faite des subventions, sera réparti à 50 % pour l'ARC et 50 % pour la CCPE. Cette participation est de 1 589,46 € par collectivité, si la subvention de 80 % de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est accordée. Dans le cas contraire, la participation par collectivité sera de 7 949,46 €.

L'ARC, l'Institut UniLaSalle et la CCPE ont décidé d'un commun accord, en tenant compte des acquis des programmes précédents 2018-2023 concernant l'étude des conditions d'optimisation des services écosystémiques rendus par les cultures intermédiaires au sein des systèmes de culture types du Plateau Picard, de mener sur la période 2024-2025, un troisième programme pédagogique de recherche appliquée.

L'ARC, l'Institut UniLaSalle et la CCPE ont décidé par les présentes conventions ad hoc de fixer les termes et conditions par lesquels, ils s'associent sur les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, plus particulièrement sur la période janvier 2025 à février 2026 coïncidant à la scolarité d'une promotion d'élèves ingénieurs DATERR, soient 2 semestres consécutifs, pour la réalisation du « Programme EAURIZON 2 », en respect de leurs besoins respectifs.

Le Conseil Communautaire doit autoriser Madame la Présidente à signer ces conventions.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'exposé des motifs et lesdites conventions ;

Vu la délibération n° 6 en date du 14 novembre 2024 autorisant le Président de l'ARC à signer la convention relative au programme de recherche appliquée « EAURIZON 2 » entre l'ARC, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et l'institut polytechnique UniLaSalle ;

Vu la délibération n° 7 en date du 14 novembre 2024 autorisant le Président de l'ARC à signer une convention financière pour le remboursement par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées des dépenses engagées par l'ARC sur le projet EAURIZON 2 ;

Considérant que ces conventions permettront à l'ARC, l'Institut UniLaSalle et la CCPE d'acter d'un commun accord, en tenant compte des acquis des programmes précédents 2018-2023, un troisième programme pédagogique de recherche appliquée sur la période 2024-2025 et 2025-2026.

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la signature de la convention jointe relative au programme de recherche appliquée « EAURIZON 2 » entre l'ARC, la CCPE et l'institut polytechnique UniLaSalle,

APPROUVE la signature de la convention financière pour le remboursement par la CCPE des dépenses engagées par l'ARC sur le projet EAURIZON 2,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite en fonctionnement au Budget Principal, chapitre 011,

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer les conventions.

Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales communal rue du Muguet à Longueil-Sainte-Marie – BaCOSPAC

Lors de travaux de voirie dans la rue du Muguet, la commune de Longueil-Sainte-Marie a constaté que le réseau d'eau pluviale n'était pas en bon état.

De ce fait, dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement menés par la Communauté de Communes dans la rue du Muguet à Longueil-Sainte-Marie, il est prévu, afin d'optimiser les coûts, de programmer également des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales communal.

La part de la commune de Longueil-Sainte-Marie comprend la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales au niveau du poste de refoulement jusqu'à la rue de Picardie, la partie contrôle (hydro curage du réseau et essai d'étanchéité) et une partie de la maîtrise d'œuvre.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux de réseau d'eaux pluviales entre la commune de Longueil-Sainte-Marie et la CCPE est nécessaire afin de permettre à cette dernière de lancer et suivre l'intégralité du chantier.

La Communauté de Communes assure les différentes étapes des marchés qui découlent de la maîtrise d'ouvrage. Les titulaires des marchés sont rémunérés par la CCPE qui se fera rembourser par la commune sur la partie des travaux faisant l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Communautaire doit autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'exposé des motifs et ladite convention ;

Considérant que cette convention optimisera les coûts des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales communale dans la rue du Muguet à Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage permettra à la Communauté de Communes de lancer et suivre l'intégralité du chantier ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Longueil-Sainte-Marie pour ces travaux au réseau d'eaux pluviales.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental et de l'État (DETR) pour des travaux d'eau potable pour l'interconnexion d'Estrées-Saint-Denis - Hémévillers

Travaux d'eau potable

Les deux forages d'Hémévillers alimentent en eau potable les communes de Francières, Hémévillers et Montmartin. L'ex-syndicat des eaux de Francières, Hémévillers, Montmartin a lancé fin 2020, une étude concernant le devenir du forage F2.

À la suite du transfert de la compétence eau potable en janvier 2021 à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, l'étude d'avant-projet sommaire a été poursuivie et a permis à la CCPE de faire le choix de créer un nouveau forage sur la parcelle des forages existants afin de palier au problème mis en évidence.

Ces travaux de création d'un nouvel ouvrage, qui seront réalisés dans le périmètre de protection immédiat des forages, nécessiteront l'arrêt de la production sur les deux ouvrages existants.

Pour permettre une alimentation en eau potable des 3 communes malgré ces travaux, il est envisagé de créer une interconnexion entre Estrées Saint Denis et Hémévillers.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

Montant estimé des travaux	838 000 € HT
Subvention DETR (40 % plafonné)	88 000 € HT
AESN	335 544 € HT
Subvention CD 60	90 250 € HT
Autofinancement	324 206 € HT

Les appels d'offre concernant cette phase de travaux seront lancés début 2025. Les travaux seront programmés également en 2025.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et de l'État.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant l'estimation des travaux présentée par le maître d'œuvre au stade projet ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux d'interconnexion d'eau potable entre Estrées-Saint-Denis et Hémévillers.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'État (DETR) pour la réalisation des travaux d'interconnexion d'eau potable entre Estrées-Saint-Denis et Hémévillers.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation des travaux d'interconnexion d'eau potable entre Estrées-Saint-Denis et Hémévillers.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'eau potable.

Demande de subvention auprès de de l'Agence de l'eau Seine Normandie, du Conseil Départemental et de l'État (DETR) pour des travaux d'eau potable à Bailleul-le-Soc

Travaux d'eau potable

A la suite du diagnostic du réservoir d'eau potable de Bailleul-le-Soc, il a été constaté plusieurs défauts, notamment des défauts de conception et/ou d'exécution, défauts de vieillissement, ou encore défauts accidentels.

Parmi ces désordres, la dégradation des revêtements d'imperméabilisation et, d'une manière plus générale, du béton armé, présente le risque d'exposer rapidement les armatures à la corrosion pouvant conduire à moyen terme à une fragilisation excessive de la structure.

Au regard des désordres observés, de la complexité des travaux à mettre en œuvre et des caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage, la reconstruction d'un réservoir est nécessaire.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

Montant estimé des travaux	331 372 € HT
Subvention CD 60 (plafonnée 80 % de financement)	44 550 € HT
Subvention AESN	132 550 € HT
Subvention DETR (40% plafonné)	88 000 € HT
Autofinancement	66 272 € HT

Les appels d'offre concernant cette phase de travaux seront lancés courant 2025. Les travaux seront programmés courant 2025 également.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et de l'État.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant les désordres observés sur le réservoir d'eau potable de Bailleul-le-Soc ;

Considérant la nécessité de reconstruire le réservoir d'eau potable de Bailleul-le-Soc ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la reconstruction du réservoir d'eau potable de Bailleul-le-Soc.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'État (DETR) pour la reconstruction du réservoir d'eau potable de Bailleul-le-Soc.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée du Conseil Départemental de l'Oise pour la reconstruction du réservoir d'eau potable de Bailleul-le-Soc.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'eau potable.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental et de l'État (DETR) pour des travaux d'eau potable à Estrées-Saint-Denis

Travaux d'eau potable

Il a été constaté un nombre de fuites assez important dans la rue de l'Ermitage à Estrées-Saint-Denis. De ce fait, il est nécessaire de réhabiliter le réseau d'eau potable dans cette rue.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

Montant estimé des travaux	388 300 € HT
Subvention DETR (40 % plafonné)	88 000 € HT
Subvention CD60 (20 % plafonné)	15 200 € HT
AESN (40 % plafonné)	155 327 € HT
Autofinancement	129 773 € HT

Les appels d'offre concernant cette phase de travaux seront lancés début 2025. Les travaux seront programmés à compter d'avril 2025.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et de l'État.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant l'estimation des travaux présentée par le maître d'œuvre au stade projet ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, rue de l'Ermitage à Estrées-Saint-Denis.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'État (DETR) pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, rue de l'Ermitage à Estrées-Saint-Denis.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, rue de l'Ermitage à Estrées-Saint-Denis.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'eau potable.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental pour des travaux d'assainissement à Chevrières

Travaux assainissement

À la suite des études diagnostiques réalisées sur les différentes zones de collecte des eaux usées et au travail sur la programmation pluriannuelle des travaux, la prochaine tranche de travaux concernera :

Rues Paul Doumer, Charlin et l'impasse Roger Vervel : Les inspections télévisées réalisées ont mis en évidence quelques défauts à reprendre sur le réseau.

Il a été constaté qu'il était nécessaire de réhabiliter le réseau des eaux usées dans les rues Paul Doumer, Charlin et l'impasse Roger Vervel.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

Montant estimé des travaux	481 404,19 € HT
Subvention CD 60 (10% plafonnée)	43 300 € HT
Subvention AESN	72 350 € HT
Autofinancement	365 754,19 € HT

Les appels d'offre concernant cette phase de travaux seront lancés en fin d'année 2024. Les travaux seront programmés à compter du printemps 2025.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant l'estimation des travaux présentée par le maître d'œuvre au stade projet ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rues Paul Doumer, Charlin et l'impasse Roger Vervel à Chevrières.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rues Paul Doumer, Charlin et l'impasse Roger Vervel à Chevrières.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'assainissement.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental pour des travaux d'assainissement à Estrées-Saint-Denis

Travaux assainissement

À la suite des études diagnostiques réalisées sur les différentes zones de collecte des eaux usées et au travail sur la programmation pluriannuelle des travaux, la prochaine tranche de travaux concernera :

Rue de l'Ermitage : Les inspections télévisées réalisées ont mis en évidence quelques défauts à reprendre sur le réseau.

Il a été constaté qu'il était nécessaire de réhabiliter le réseau des eaux usées dans la rue de l'Ermitage.

Par ailleurs, les travaux d'eau potable étant programmés en 2025, il convient de les mutualiser.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

Montant estimé des travaux	307 000 € HT
Subvention CD60 (10 %)	28 500 € HT
Subvention AESN (40 % plafonné)	114 000 € HT
Autofinancement	164 500 € HT

Les appels d'offre concernant cette phase de travaux seront lancés début 2025. Les travaux seront programmés à compter de septembre 2025.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant l'estimation des travaux présentée par le maître d'œuvre au stade projet ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue de l'Ermitage à Estrées-Saint-Denis.

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue de l'Ermitage à Estrées-Saint-Denis.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'assainissement.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour des travaux d'assainissement à Longueil-Sainte-Marie

Travaux assainissement

Dans le cadre des travaux de voirie, il a été constaté qu'il était nécessaire de renouveler le réseau des eaux usées dans la rue du Muguet à Longueil-Sainte-Marie.

L'inspection télévisée a mis en évidence quelques défauts à reprendre sur le réseau. Ces travaux doivent être réalisés avant les travaux de voirie portés par la commune.

Les appels d'offre concernant cette phase de travaux devraient être lancés début 2025. Les travaux seront programmés dans le courant de l'année 2025.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

Montant estimé des travaux	150 000 € HT
AESN	28 701 € HT
Autofinancement	121 299 € HT

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant les désordres observés sur la canalisation dans le cadre des travaux de voirie ;

Considérant la nécessité de remplacer la canalisation avant la fin des travaux de voirie portés par la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue du Muguet à Longueil-Sainte-Marie.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'assainissement.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour des travaux d'eaux pluviales à Longueil-Sainte Marie

Travaux d'eaux pluviales

Dans le cadre des travaux de voirie, il a été constaté qu'il était nécessaire de renouveler le réseau d'eaux pluviales dans la rue du Muguet à Longueil-Sainte-Marie.

L'inspection télévisée a mis en évidence quelques défauts à reprendre sur le réseau. Ces travaux doivent être réalisés avant les travaux de voirie portés par la commune.

Les appels d'offre concernant cette phase de travaux devraient être lancés début 2025. Les travaux seront programmés dans le courant de l'année 2025.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant les désordres observés sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre des travaux de voirie ;

Considérant la nécessité de réhabiliter le réseau d'eaux pluviales avant la fin des travaux de voirie portés par la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation des travaux de renouveler le réseau d'eaux pluviales, rue du Muguet à Longueil-Sainte-Marie.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'eaux pluviales.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 5 novembre 2024

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil communautaire du 5 novembre 2024.

Le procès-verbal est approuvé **à l'unanimité**.

Information sur les décisions prises par la Présidente par délégation

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-10 et L.2122-22) permettent au Conseil communautaire de déléguer au Président certaines de ses attributions.

Par délibérations en date du 10 juillet 2020 et du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire de la CCPE a délégué à la Présidente Sophie MERCIER un certain nombre de délégations.

Mme la Présidente rend ainsi compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par Mme la Présidente en vertu de cette délégation,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

PREND NOTE des décisions suivantes :

Lettres de Commande :

Tiers	Objet	Montant_TTC
IPP IMPRIMERIE	IMPRESSSION DU LIVRET DE JEUX CYCLE 1	677,40
ADICO1	RENOUVELLEMENT LICENCE AUTOCAD LT	690,00

PROPRETE 2000	PREPARATION MISE EN PLACE SIGNALETIQUE DU BANDEAU AU CAPE	2 284,03
CTAE	CONTROLE TECHNIQUE DACIA SANDERO GPL ESSENCE FV476GA	94,00
DEMONT ELECTRIC	AP 2019-08 RACCORDEMENT COFFRET A STATION VELOS REMY	1 836,00
DEMONT ELECTRIC	AP 2019-08 RACCORDEMENT COFFRET A STATION VELOS MOYVILLERS	1 836,00
DEMONT ELECTRIC	AP 2019-08 RACCORDEMENT COFFRET A STATION VELOS PARIS OISE	1 836,00
DEMONT ELECTRIC	AP 2019-08 RACCORDEMENT COFFRET A STATION VELOS PORT SALUT	1 836,00
TRAME	INTERVENTION BILAN DE LA CAMPAGNE CULTURALE CHANVRE 2024	2 784,00
VISUAL-DISPLAYS	PORTE BROCHURES	357,30
UGAP	SACS A BILLETS ET A MONNAIE POUR LES REGIES DE RECETTES	46,68
ARVAL	MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU RIVECOURT	9 342,00
PRO-G URBAIN	MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU CANLY	3 180,00
INTERMARCHE	ACCUEIL EQUIPE ARTISTIQUE SPECTACLE LILI CHARDON ET VERRE DE L'AMITIE 26/11	80,00
SODIMAX EXPLOIT	CHOCOLATS DE NOEL PETITE ENFANCE	384,00
L'ESPADON INSOU	JEU DE SOCIETE SUR LE COMPOSTAGE	29,90
INTERMARCHE	BISCUITS BOISSONS CONFERENCE PETITE ENFANCE	30,00
MOSCIPAN	CHOUQUETTES BRIOCHES NOEL PETITE ENFANCE	95,05
RESSOURCES CONS	JOURNEE ACCOMPAGNEMENT DOB 2025 ET FRAIS DE DEPLACEMENT	1 536,22
SEXTANT MONETIQ	LOCATION TERMINAL CARTE BANCAIRE REGIE DE RECETTES ANNEE 2025	257,76
LES RECETTES DE CATHERINE	5 BONS D'ACHATS OPERATION COMMERCIALE TICKETS D'OR	100,00
ESCALE PRALINEE	5 BONS D'ACHATS OPERATION COMMERCIALE TICKET D'OR HOPLA LE BUS	100,00
FACTORIA HDF	DEUX ORDINATEURS REMPLACEMENT DU PARC EXISTANT	3 348,00
AMAZON EU	REMPLACEMENT TELEPHONE SERVICE FINANCES COMPTABILITE	178,10
AMAZON EU	CLAVIERS SOURIS POUR ASSAINISSEMENT JURIDIQUE ET RESERVE	86,97
PRODECO	SEL DE DENEIGEMENT	6 092,64
AET	BORNAGE ZAC DE MOYVILLERS - LOT G 1 BORNE ET LOTS SUIVANTS	883,73
GROUPE MONITEUR	ABONNEMENT LE MONITEUR VERSION NUMERIQUE 09/2024 A 08/2025	679,00
L'EPICUR OISE	PRODUITS CHANVRE CEREMONIE VOEUX	928,00
INEO	REMPLACEMENT DE 6 TETES DE LANTERNE ZAE BOIS CHEVALIER ESD	851,04
SODIMAX EXPLOIT	PRODUITS ENTRETIEN ET ALIMENTATION	186,00
AXSOL	FOURNITURE ET POSE D'UN ELEVATEUR DE PISCINE ECOPOOL	7 102,79
FRANCE PARKING	FOURNITURE ET POSE DE 4 PANNEAUX AVEC MATS ET FIXATION ZAE PARIS OISE	7 876,00
VISION'TEXT	PARAPLUIES VOEUX AUX AGENTS	413,76
ECO COMPTEUR	COMPTEUR MULTI POUR VOIES CYCLABLES VELOS ET PIETONS	5 196,00

INTERMARCHE	FILTRES - VINAIGRE - BOITES DE PANSEMENTS - JUS DE FRUIT POUR LA REUNION DU 08/11/2024	46,00
Les Créations de Laurine	10 BONS D'ACHAT POUR OPERATION COMMERCIALE TICKET D'OR HOPLA LE BUS	200,00
CHANVRE NOUVELLE	ACCOMPAGNEMENT ATELIERS CULINAIRE ET ANIMATEUR CHANVRE	3 425,00
DEMONT ELECTRIC	REMPLACEMENT DES LUMINAIRES LED DANS DOJO ET SALLE MULTIACTIVITES	15 973,20
Nord Contrôle A	ITV DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE STEP RIVECOURT	1 056,00
DIMEXPERT	DIAGNOSTIC AMIANTE TRAVAUX REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT RUE DE LA GARE - CANLY	588,00
FLUNCH	TRAITEUR TEMPS DE RENCONTRE CULTURE 4/11/2024	199,84
TORREKENS	FAUCHAGE DES PARCELLES EN VENTE SUR LA ZAE MOYVILLERS	3 480,00
LA COMPAGNIE DANS L'ARBRE	REPRESENTATIONS LIKE ME AU CAPE	6 129,62
DEGAUCHY	SCELLEMENT D'UN AVALOIR ZAE ESD	540,00
IPP IMPRIMERIE	IMPRESSION CINTRES DE PORTES	120,00
SICAE	REMPLACEMENT D'UNE ARMOIRE DE COMPTAGE ET DE COMMANDE D'ECLAIRAGE PUBLIC ENDOMMAGEE ZAE ARSY	4 775,83
SICAE	REGULARISATION D'INTERVENTION DE DEPANNAGE SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ZAE ARSY	499,85
LEROY MERLIN	VIS ET FIXATION POUR COFFRE FORT	50,00
IPP IMPRIMERIE	REALISATION DE 4 PANNEAUX EN DIBON	1 380,40
LE RELAIS VOLUB	RESERVATION HOTEL FORUM CAP COM	233,52
SIMIE	MISE A JOUR DES PLANS D'EVACUATION ET EXTINCTEURS CAPE	3 745,32
MOSCIPAN	VIENNOISERIES REUNION D'ECHANGE MAIRES / DEPUTES DU 08/11/2024	52,50
DEMONT ELECTRIC	MISE EN PLACE D'UNE ALARME PPMS A LA HS	3 438,72
SELARL JURICOM	CONSTAT AFFICHAGE AVIS ENQUETE PUBLIQUE AAGDV	326,33
FORD RENT	LOCATION MINIBUS VISITE CULTURE 3/12/2024	180,00
WESCO	JEUX D'EVEIL, FIGURINES ANIMAUX, GOMMETTES, GOUACHES	595,82
CAP'OISE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES SERVICE PETITE ENFANCE	76,55
CAP'OISE	FOURNITURES ADMINISTRATIVES SERVICE TECHNIQUE	144,16
GIFI	DECORATIONS DE NOEL HGI	300,00
BERGER LEVRA	SOLON FORMATION DE PERFECTIONNEMENT 1ERE DEMI-JOURNEE	390,00
BERGER LEVRA	SOLON FORMATION DE PERFECTIONNEMENT 2EME DEMI-JOURNEE	390,00
BERGER LEVRA	SOLON FORMATION DE PERFECTIONNEMENT 1ERE DEMI-JOURNEE	390,00
BERGER LEVRA	SOLON FORMATION DE PERFECTIONNEMENT 2EME DEMI-JOURNEE	390,00
DEGAUCHY	REPOSE DE DEUX POTELETS SCELLEMENT ET REVETEMENTS AU PIEDS ZAE ARSY ET ESD	600,00

Information sur les décisions prises par le Bureau communautaire par délégation

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil communautaire de déléguer au Bureau communautaire certaines de ses attributions.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil communautaire de la CCPE a délégué au Bureau communautaire de la CCPE un certain nombre de délégations.

Le Bureau communautaire rend ainsi compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la composition du bureau communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2687 du 10 juillet 2020 ;

Vu la délégation accordée au bureau communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2691 du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par le bureau communautaire en vertu de cette délégation,

Le Conseil communautaire, après délibération,

PREND NOTE des décisions suivantes :

Séance du jeudi 5 décembre 2024 :

Avenant n°1 marché rénovation CAPE - Lot 1

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Démolitions, curage, terrassement, fondations, gros-œuvre (lot n°1) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°2 marché rénovation CAPE - Lot 2

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Charpente, ossature bois (lot n°2) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°2 marché rénovation CAPE - Lot 3

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Couverture étanchéité (lot n°3) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché rénovation CAPE - Lot 4

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Traitement des façades (lot n°4) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché rénovation CAPE - Lot 5

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, menuiseries extérieures et intérieures aluminium, signalétique (lot n°5) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°1 marché rénovation CAPE - Lot 6

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Métallerie (lot n°6) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché rénovation CAPE - Lot 7

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Traitement d'air, chauffage, plomberie sanitaire (lot n°7) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché rénovation CAPE - Lot 8

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Traitement d'eau, animation aquatique (lot n°8) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché rénovation CAPE - Lot 9

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Electricité courants forts et faibles (lot n°9) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°2 marché rénovation CAPE - Lot 10

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Menuiseries intérieures, agencement bois, cloisonnement (lot n°10)

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°2 marché rénovation CAPE - Lot 11

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Etanchéité liquide, revêtements de sols et muraux carrelés (lot n°11) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché rénovation CAPE - Lot 12

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Plafonds suspendus (lot n°12) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°1 marché rénovation CAPE - Lot 13

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Peinture (lot n°13) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché rénovation CAPE - Lot 15

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, Equipements de piscine (lot n°15)

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°1 marché rénovation CAPE - Lot 16

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation et extension du CAPE, VRD, espaces verts (lot n°16)

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché précité et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Avenant n°3 marché maitrise d'œuvre pour les travaux du CAPE

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de maitrise d'œuvre pour les travaux du centre aquatique ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché précité et toutes pièces afférentes à ce sujet.

Autorisation de signature des marchés publics d'assurances - Lot 1

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'AUTORISER la Présidente à signer le marché d'assurance dommages aux biens mobiliers et immobiliers (lot n°1) :

- Attributaire : **GROUPAMA VAL DE LOIRE**
- Montant annuel : **7 315.84 €** (avec offre variante- franchise 3 000 €)

Autorisation de signature des marchés publics d'assurances - Lot 2

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'AUTORISER la Présidente à signer le marché d'assurance responsabilité civile et risques annexes (lot n°2) :

- Attributaire : **GROUPAMA VAL DE LOIRE**
- Montant annuel : **4 910.36 €** (avec offre variante – franchise 1 000 €)

Autorisation de signature des marchés publics d'assurances - Lot 3

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'AUTORISER la Présidente à signer le marché d'assurance flotte véhicule et risques annexes (lot n°3) :

- Attributaire : **GROUPAMA VAL DE LOIRE**
- Montant annuel : **4 699.27 €**

Autorisation de signature des marchés publics d'assurances - Lot 4

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

AUTORISE la Présidente à signer le marché d'assurance protection juridique (lot n°4) :

- Attributaire : **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** (avec AURA COURTAGE comme société de courtage)
- Montant annuel : **2 045.11 €**

Autorisation de signature des marchés publics d'assurances - Lot 5

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'AUTORISER la Présidente à signer le marché d'assurance risques statuaires des agents CNRACL et assimilés (lot n°5) :

- Attributaire : **CNP ASSURANCES** (avec RELYENS SPS comme société de courtage)
- Montant annuel : **46 855.26 €** (offre de base + PSE, excepté PSE agents CNRACL maladie ordinaire franchise 10 jours + PSE agents IRCANTEC maladie ordinaire franchise 30 jours)

Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat dans le cadre d'un contentieux concernant le lot n°2 relatif à l'opération de travaux à la Halle des sports

Le 7 janvier 2022, le Tribunal administratif d'Amiens a notifié à la CCPE un recours contentieux exercé par la société SIMON BARDAGE ETANCHEITE (SBE), titulaire du lot n°2 portant sur des travaux de couverture et de bardage métallique, dans le cadre de travaux à réaliser à la Halle des sports.

Cette opération de travaux avait fait l'objet d'une convention de mandat avec l'ADTO-SAO afin de leur déléguer notamment la passation et le suivi des marchés de maitrise d'œuvre et des travaux ainsi que les opérations de réception (convention déposée en préfecture le 24 janvier 2018). La consultation qui a été lancée comprenait treize lots et était décomposée en deux phases de travaux.

A l'origine du litige, pour les travaux du lot n°2 en phase 2, l'ADTO-SAO et le maitre d'œuvre avaient fait état de travaux présentant des malfaçons ne répondant pas aux règles de l'art et également de travaux non réalisés et travaux non conformes aux dispositions contractuelles. La société avait été mise en demeure quatre fois par ces deux intervenants. L'ampleur de ces travaux non acceptables n'a pas permis la réception de l'ouvrage avec réserves. Le non-respect des délais d'exécution des travaux a été également une problématique rencontrée dans ce dossier.

C'est pourquoi, face à de tels manquements d'une particulière gravité, une décision de résiliation a été prise et notifiée par le mandataire, en date du 25 octobre 2021, dans l'optique de mettre fin à cette situation qui s'avérait sans issue et commençait à durer dans le temps. Il était ainsi prévu, après résiliation du marché, de faire terminer le chantier par des tierces entreprises, aux frais et risques de l'entrepreneur concerné, comme cela est prévu par les textes en vigueur.

A ce jour, la société SBE prétend avoir terminé les travaux, notamment en conformité avec les prescriptions techniques du contrat. Elle conteste ainsi la décision de résiliation du marché qu'elle estime fautive. Elle demande la réparation des préjudices subis à concurrence de 39 456, 61 euros au titre du solde du marché et à titre subsidiaire, la somme de 39 456, 61 euros sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Le Tribunal administratif d'Amiens a statué sur cette affaire par un jugement rendu le 27 septembre 2024. Il a considéré que la décision de résiliation n'est pas irrégulière. En conséquence, en l'absence de toute faute de la CCPE, les conclusions indemnitaires au titre de l'illégalité fautive de la résiliation ont été rejetées.

La société SBE a fait appel de ce jugement, par une requête adressée à la Cour administrative d'appel (CAA) de Douai, enregistrée par le greffe le 27 novembre 2024. La CAA a ensuite envoyé à la CCPE la notification de cette requête, par un courrier en date du 9 décembre 2024.

Il est ainsi demandé au Conseil communautaire d'autoriser la Présidente à ester dans l'instance présentée ci-dessus afin de déposer les requêtes et mémoires à produire, au nom de la Communauté de communes, devant

la Cour administrative d'appel de Douai. Il est également demandé la possibilité de mettre en œuvre une procédure de résolution amiable du litige entre les parties et recourir à un expert pour acter et clore le débat sur la part des travaux conformes, non conformes et ceux comprenant des malfaçons.

Il est demandé au Conseil communautaire d'avoir recours au cabinet d'avocat DUFRESNOY et Associés, dont les bureaux sont situés à COMPIÈGNE, Immeuble Hypérion – Carrefour Jean Monnet BP 90607 – 60206 COMPIÈGNE CEDEX, et également au Village Mykonos – Bât A – 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS, pour représenter la Communauté de communes afin de la défendre dans cette affaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant l'opération relative aux travaux à réaliser à la Halle des sports divisée en treize lots et décomposée en deux phases ;

Considérant la convention de mandat conclue avec l'ADTO-SAO et déposée en préfecture le 24 janvier 2018 ;

Considérant la société L'atelier d'architecture, maitre d'œuvre sur cette opération ;

Considérant la société SIMON BARDAGE ETANCHEITE (SBE), titulaire du lot n°2 litigieux portant sur des travaux de couverture et de bardage métallique, lequel ayant été notifié en date du 27 mai 2019 ;

Considérant les manquements de la société SBE dans l'exécution du lot n° 2 ;

Considérant le recours contentieux de la société SBE, auprès du Tribunal administratif d'Amiens, notifié à la CCPE le 7 janvier 2022 ;

Considérant le jugement du Tribunal administratif d'Amiens en date du 27 septembre 2024 rejetant les demandes de la société SBE et déclarant la décision de résiliation régulière ;

Considérant la requête d'appel de la société SBE adressée à la Cour administrative d'appel (CAA) de Douai, enregistrée par le greffe le 27 novembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

AUTORISE la Présidente à ester dans l'instance présentée ci-dessus afin de déposer les requêtes et mémoires, au nom de la Communauté de communes, devant la Cour administrative d'appel (CAA) de Douai ;

DECIDE d'avoir recours au Cabinet DUFRESNOY et Associés, dont les bureaux sont situés à COMPIÈGNE, Immeuble Hypérion – Carrefour Jean Monnet BP 90607 – 60206 COMPIÈGNE CEDEX, et également au Village Mykonos – Bât A – 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS, pour représenter la Communauté de communes afin de la défendre dans cette affaire et déposer les requêtes et mémoires dans le cadre de cette affaire ;

AUTORISE la Présidente à signer tout acte relatif à cette affaire.

Avenant au Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique 2024-2026

Par courrier du 5 juillet 2024, la Préfecture de l'Oise nous informait que les Contrats de relance pour la transition écologique (CRTE) allaient devenir d'ici la fin d'année 2024 des Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE). L'évolution se faisant sous forme d'avenant.
La nouveauté réside dans la priorité accordée aux actions favorisant l'accélération de la transition écologique, en lien avec les travaux de la COP (Conférence des Parties) Régionale. L'idée étant, à l'horizon 2030, d'atteindre les objectifs donnés à l'échelle nationale, régionale, départementale et locale pour la décarbonation, la préservation et la restauration de la biodiversité, la gestion durable des ressources et l'adaptation au changement climatique.

Au regard des priorités du territoire traduites en orientations stratégiques dans le CRTE et de ses enjeux de transition écologique, la CCPE a inscrit 5 dossiers au titre du CRTE :

- L'embranchement ferroviaire de la ZAC Paris-Oise,
- L'aménagement de la voie douce entre Longueil Sainte marie et Rivecourt,
- Le diagnostic foncier agricole,
- L'étude de faisabilité technico-économique pour la reprise en régie directe de la restauration scolaire,
- La requalification du quartier ex SDIS à 6 ans.

Vu le lancement du plan de relance le 3 septembre 2020,

Vu la circulaire de M le Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 adressée aux Préfets de Région et aux Préfets de Département sur la mise en place des CRTE,

Vu la délibération n° 2021-05-2882 du conseil communautaire du 18 mai 2021 autorisant la signature du CRTE,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

VALIDE le principe de réactualisation du plan d'actions du Contrat de Relance pour la Transition Ecologique en Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique,

VALIDE le dépôt des actions 2025 sur la plateforme « démarches Simplifiées » pour les projets qui rentreront dans les critères du nouveau CRTE,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant

Évolution de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la labellisation

Le Conseil communautaire, par la délibération n°909 du 12 décembre 2012, avait adopté la mise en place d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la labellisation. Ce dispositif a été adopté pour deux risques : la santé et la prévoyance. Ainsi, les agents ayant une complémentaire santé labellisée peuvent bénéficier d'une participation de la collectivité d'un montant de 13,00€ et à la prévoyance de 5,00€ par mois.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a apporté des précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et de la prévoyance :

- La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence, lequel est à 30€, soit 15€ par agent et par mois.
- La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35€, soit 7€ par agent et par mois.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera obligatoire au 1er janvier 2025 et la participation au risque « santé » sera obligatoire au 1er janvier 2026.

- Il est proposé au conseil communautaire de porter, à compter du 1er janvier 2025, la participation au financement de la complémentaire santé à 15€ et de la complémentaire prévoyance à 7€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°909 du 12 décembre 2012 instaurant la participation de la Communauté de communes à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

DECIDE de maintenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

DECIDE de participer à compter du 1er janvier 2025 à la garantie risque santé et prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- Le montant mensuel de la participation au financement du risque santé est fixé à 15,00€
- Le montant mensuel de la participation au financement du risque prévoyance est fixé à 7,00€.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Madame la Présidente rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame la Présidente précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Vu les lignes directives de gestion du 22 février 2022 fixant un ratio promus/promouvables à 100% pour l'ensemble des grades.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

ACCEPTE les propositions de Madame la Présidente et de fixer, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif principal 2e classe	Adjoint administratif principal 1re classe	100 %

Création de deux postes d'adjoint administratif principal 1re classe (Avancement de grade) et suppression de deux postes d'adjoint administratif principal 2e classe

Madame la Présidente informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'avancement de grade permet à un fonctionnaire titulaire d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Deux adjoints administratifs remplissent les conditions pour être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe. Cette évolution professionnelle est également compatible avec les critères établis par les lignes directrices de gestion :

- Privilégier l'ancienneté dans le grade, dans l'emploi et dans la collectivité.
- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle.
- Privilégier l'obtention d'un examen professionnel ou l'effort de l'avoir passé.
- Respecter l'adéquation grade/fonction/organigramme.
- Prendre en compte les compétences (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical).
- Prendre en compte l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen.
- Privilégier la manière de servir : investissement et motivation.
- Prendre en compte les reconversions professionnelles.

Il est proposé à l'assemblée de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1re classe. Les anciens postes d'adjoint administratif principal de 2e classe seront supprimés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publiques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 relatif aux taux de promotion pour l'avancement de grade,

Vu les lignes directives de gestion du 22 février 2022 fixant un ratio promus/promouvables à 100% pour l'ensemble des grades.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

DECIDE de créer deux emplois permanents, à compter du 1er janvier 2025, relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'Agent comptable ;

DIT que ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative relevant du grade d'adjoint administratif principal 1re classe au titre de l'avancement de grade. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade.

DIT que le tableau des emplois sera modifié lors du recrutement.

DECIDE de supprimer deux postes d'adjoint administratif principal 2e classe.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget.

Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Madame la Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif

Enfin, le Conseil communautaire adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Grade	Catégorie	Durée Hebdo. du poste en centième	Durée hebdo. Du poste en H /Mns	Missions	Poste occupé	
					Statut	Temps de travail
EFFECTIFS DE LA CCPE						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché Principal	A	35.00h	35h00	Directeur Général des Services	T	100%
Attaché Principal	A	35.00h	35h00	Responsable de la gestion budgétaire et des finances	T	100%
Attaché	A	35.00h	35h00	Responsable du Développement économique et de l'aménagement du territoire	T	80%

Attaché	A	35.00h	35h00	Chargé de l'optimisation financière		100%
Attaché	A	35.00h	35h00	Responsable Juridique	T	100%
Attaché	A	35.00h	35h00	Responsable des Ressources Humaines et de l'Administration Générale	T	100%
Attaché I	A	35.00h	35h00	Chargé de mission Mobilité durable	N.T.	100%
Attaché	A	35.00h	35h00	Chargé de mission Urbanisme	N.T.	100%
Attaché	A	35.00h	35h00	Responsable de la Communication et de la Culture	N.T.	100%
Rédacteur principal 2ème classe	B	35.00h	35h00	Chargé de l'Administration générale et des systèmes d'information	T	80%
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35.00h	35h00	Assistante du service Equipements publics et Gestion des déchets	T	100%
Adjoint administratif principal 1re classe	C	35.00h	35h00	Comptabilité	T	100%
Adjoint administratif	C	35.00h	35h00	Accueil / standard	T	100%

principal 2e classe				Administration générale		
Adjoint administratif	C	35.00h	35h00	Agent comptable	N.T.	100%
Adjoint administratif	C	35.00h	35h00	Assistant administrative	T	100%
Adjoint administratif	C	35.00h	35h00	Assistant du service Juridique	N.T.	100%
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35h00	35h00	Assistant administratif en comptabilité		100%
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	A	35.00h	35h00	Responsable du pôle technique		100%
Ingénieur	A	35.00h	35h00	Chargé de mission ZAE		100%
Ingénieur	A	35.00h	35h00	Chargé de mission PCAET mutualisé		100%
Technicien principal 1re classe	B	35.00h	35h00	Responsable des Equipements publics et Gestion des déchets	T	100%
Technicien, technicien principal 2ème classe	B	35.00h	35h00	Chargé de mission Gestion des déchets	T	100%
Agent de maîtrise principal	C	35.00h	35h00	Chargé des bâtiments et de la Voirie	T	100%

Adjoint technique	C	35.00h	35h00	Entretien halle des sports et siège de la CCPE	T	100%
Adjoint technique	C	35.00h	35h00	Ambassadeur du tri	N.T.	100%
Adjoint technique	C	35.00h	35h00	Assistant Petite Enfance	T	100%
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Educateur jeunes enfants	A	35.00h	35h00	Responsable de la Halte-Garderie Itinérante	T	100%
Educateur jeunes enfants	A	35.00h	35h00	Responsable du Relais Petite Enfance	T	100%
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	B	35.00h	35h00	Agent d'accueil service Petite Enfance	N.T.	100%
EFFECTIFS DE LA REGIE ASSAINISSEMENT						
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	A	35.00h	35h00	Responsable Eau et Assainissement	N.T.	100%
Ingénieur	A	35.00h	35h00	Animateur des aires de captages	N.T.	100%
Technicien	B	35.00h	35h00	Technicien	N.T.	100%
Agent de maitrise	C	35.00h	35h00	Agent de maitrise	N.T.	100%
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif principal 1re classe	C	35.00h	35h00	Comptabilité Eau et Assainissement	T	100%
Adjoint administratif	C	35.00h	35h00	Secrétariat Eau et Assainissement	Contrat de droit privé	100%

Rédacteur	B	9.00h	09h00	Secrétaire administratif		26%
Rédacteur	B	3.00h	03h00	Secrétaire administratif		9%
Adjoint administratif	C	1.75h	01h45	Secrétaire administratif		5%

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes.

DIT que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération autorisant la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025

Madame la Vice-présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril en année électorale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les restes à réaliser (RAR) et les dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT).

Le montant éligible à prendre en compte correspond à la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

I – Budget principal

Le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2024 s'élevait à **6 036 221,38 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Si l'on tient compte uniquement des dépenses d'équipement (hors remboursement d'emprunts, et charges financières), le montant budgétisé représente **5 647 221,38€.**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de **1 411 805 €** soit le montant maximal des 25% autorisés.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BUDGET PRINCIPAL	BP + DM 2024 hors RAR	Réalisé 2024 au 28/11/2024	AUTORISATIONS 2025
	20 - Immobilisations incorporelles			
20	202 - Frais réalisation documents d'urbanisme	240 780,00	127 270,08	60 195
	2031 - Frais d'études	497 000,00	258 474,54	124 250
	2033 - Frais d'insertion	3 810,00	0,00	953
	2051 - Concessions et droits similaires	13 200,00	13 064,64	3 300
Total 20 - Immobilisations incorporelles		**754 790,00**	**398 809,26**	**188 698**
	204 - Subventions d'équipement versées			
204	2041411 - Communes du GFP - Biens mobiliers, matériels et études	9 000,00	8 995,60	2 250
	2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	191 800,00	149 344,47	47 950
	2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	140 000,00	45 851,76	35 000
	20415343 - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier - A caractère industriel et commercial - projets d'infrastructures d'intérêt national	10 000,00	0,00	2 500
Total 204 - Subventions d'équipement versées		**350 800,00**	**204 191,83**	**87 700**
	21 - Immobilisations corporelles			
21	2111 - Terrains nus	236 000,00	50 000,00	59 000
	21351 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	3 718 546,38	2 883 625,87	929 636
	2152 - Installations de voirie	298 550,00	178 094,80	74 638
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	10 700,00	16 863,89	2 675
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00	0,00	1 250
	21838 - Autre matériel informatique	27 700,00	25 752,59	6 925
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	3 700,00	4 103,92	925
	2185 - Matériel de téléphonie	750,00	174,10	188
	2188 - Autres immobilisations corporelles	65 000,00	55 034,34	16 250
Total 21 - Immobilisations corporelles		**4 365 946,38**	**3 213 649,51**	**1 091 487**
	23 - Immobilisations en cours			
23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	50 900,00	50 870,60	12 725
	2313 - Constructions	11 660,00	8 505,00	2 915
	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	113 125,00	95 269,00	28 280
Total 23 - Immobilisations en cours		**175 685,00**	**154 644,60**	**43 920**
Total Dépenses réelles d'investissement 2024		**5 647 221,38**	**3 971 295,20**	**1 411 805**

II – Budget annexe Transports Mobilités

Le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2024 correspond au total des dépenses d'équipement. **Il s'élève à 1 333 174,55 €.**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT à hauteur du ratio maximal autorisé de 25% soit un montant de **333 294 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BUDGET ANNEXE TRANSPORTS MOBILITES	BP + DM 2024 hors RAR	Réalisé 2024 au 28/11/2024	AUTORISATIONS 2025
	20 - Immobilisations incorporelles			
20	2031 - Frais d'études	5 000,00	3 251,25	1 250
	2033 - Frais d'insertion	0,00	810,00	0
	2051 - Concessions et droits similaires	4 000,00	2 989,20	1 000
Total 20 - Immobilisations incorporelles		**9 000,00**	**7 050,45**	**2 250**
	21 - Immobilisations corporelles			
21	2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments	1 161 774,55	464 660,80	290 444
	2145 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, Agencement	29 150,00	5 549,40	7 288
	2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	10 000,00	6 120,00	2 500
	2153 - Installations à caractère spécifique	60 000,00	17 722,00	15 000
	2158 - Installation, matériel et outillages techniques - Autres	5 000,00	4 890,00	1 250
	2188 - Autres immobilisations corporelles	58 250,00	16 844,17	14 562
Total 21 - Immobilisations corporelles		**1 324 174,55**	**515 786,37**	**331 044**
Total Dépenses réelles d'investissement 2024		**1 333 174,55**	**522 836,82**	**333 294**

Projet de délibération – Budget Principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2322-2 ;

Vu la délibération n° 2024-04-3236 du 09 avril 2024 approuvant le Budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu les délibérations n° 2024-07-3409 du 02 juillet 2024 et N°2024-11- 3458 du 05 novembre 2024 approuvant les décisions modificatives N°1 et N°3 du Budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu la décision de virement de crédit N°1-2024 du budget principal du 24 juin 2024 (Décision modificative N°2) ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant le montant budgétisé en dépenses réelles d'investissement pour 2024 s'élevant à **5 647 221,38 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » inscrits au budget 2024) ;

Considérant la proposition de Mme la Présidente consistant à faire application de cet article à hauteur de **1 411 805 €** (soit 25 % de l'investissement n-1) hors dépenses financières ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2025, sur le budget principal, à hauteur de **1 411 805 €,** soit 25% des crédits ouverts en 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BUDGET PRINCIPAL	BP + DM 2024 hors RAR	Réalisé 2024 au 28/11/2024	AUTORISATIONS 2025
	20 - Immobilisations incorporelles			
20	202 - Frais réalisation documents d'urbanisme	240 780,00	127 270,08	60 195
	2031 - Frais d'études	497 000,00	258 474,54	124 250
	2033 - Frais d'insertion	3 810,00	0,00	953
	2051 - Concessions et droits similaires	13 200,00	13 064,64	3 300
Total 20 - Immobilisations incorporelles		**754 790,00**	**398 809,26**	**188 698**
	204 - Subventions d'équipement versées			
204	2041411 - Communes du GFP - Biens mobiliers, matériels et études	9 000,00	8 995,60	2 250
	2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	191 800,00	149 344,47	47 950
	2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	140 000,00	45 851,76	35 000
	20415343 - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier - A caractère industriel et commercial - projets d'infrastructures d'intérêt national	10 000,00	0,00	2 500
Total 204 - Subventions d'équipement versées		**350 800,00**	**204 191,83**	**87 700**
	21 - Immobilisations corporelles			
21	2111 - Terrains nus	236 000,00	50 000,00	59 000
	21351 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	3 718 546,38	2 883 625,87	929 636
	2152 - Installations de voirie	298 550,00	178 094,80	74 638
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	10 700,00	16 863,89	2 675
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00	0,00	1 250
	21838 - Autre matériel informatique	27 700,00	25 752,59	6 925
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	3 700,00	4 103,92	925
	2185 - Matériel de téléphonie	750,00	174,10	188
	2188 - Autres immobilisations corporelles	65 000,00	55 034,34	16 250
Total 21 - Immobilisations corporelles		**4 365 946,38**	**3 213 649,51**	**1 091 487**
	23 - Immobilisations en cours			
23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	50 900,00	50 870,60	12 725
	2313 - Constructions	11 660,00	8 505,00	2 915
	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	113 125,00	95 269,00	28 280
Total 23 - Immobilisations en cours		**175 685,00**	**154 644,60**	**43 920**
	Total Dépenses réelles d'investissement 2024	**5 647 221,38**	**3 971 295,20**	**1 411 805**

Projet de délibération – Budget Principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2322-2 ;

Vu la délibération n° 2024-04-3236 du 09 avril 2024 approuvant le Budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu les délibérations n° 2024-07-3409 du 02 juillet 2024 et N°2024-11- 3458 du 05 novembre 2024 approuvant les décisions modificatives N°1 et N°3 du Budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu la décision de virement de crédit N°1-2024 du budget principal du 24 juin 2024 (Décision modificative N°2) ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant le montant budgétisé en dépenses réelles d'investissement pour 2024 s'élevant à **5 647 221,38 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » inscrits au budget 2024) ;

Considérant la proposition de Mme la Présidente consistant à faire application de cet article à hauteur de **1 411 805 €** (soit 25 % de l'investissement n-1) hors dépenses financières ;

Le Conseil communautaire, après délibération**, à l'unanimité**

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2025, sur le budget principal, à hauteur de **1 411 805 €,** soit 25% des crédits ouverts en 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BUDGET PRINCIPAL	BP + DM 2024 hors RAR	Réalisé 2024 au 28/11/2024	AUTORISATIONS 2025
	20 - Immobilisations incorporelles			
20	202 - Frais réalisation documents d'urbanisme	240 780,00	127 270,08	60 195
	2031 - Frais d'études	497 000,00	258 474,54	124 250
	2033 - Frais d'insertion	3 810,00	0,00	953
	2051 - Concessions et droits similaires	13 200,00	13 064,64	3 300
Total 20 - Immobilisations incorporelles		**754 790,00**	**398 809,26**	**188 698**
	204 - Subventions d'équipement versées			
204	2041411 - Communes du GFP - Biens mobiliers, matériels et études	9 000,00	8 995,60	2 250
	2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	191 800,00	149 344,47	47 950
	2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	140 000,00	45 851,76	35 000
	20415343 - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier - A caractère industriel et commercial - projets d'infrastructures d'intérêt national	10 000,00	0,00	2 500
Total 204 - Subventions d'équipement versées		**350 800,00**	**204 191,83**	**87 700**
	21 - Immobilisations corporelles			
21	2111 - Terrains nus	236 000,00	50 000,00	59 000
	21351 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	3 718 546,38	2 883 625,87	929 636
	2152 - Installations de voirie	298 550,00	178 094,80	74 638
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	10 700,00	16 863,89	2 675
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00	0,00	1 250
	21838 - Autre matériel informatique	27 700,00	25 752,59	6 925
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	3 700,00	4 103,92	925
	2185 - Matériel de téléphonie	750,00	174,10	188
	2188 - Autres immobilisations corporelles	65 000,00	55 034,34	16 250
Total 21 - Immobilisations corporelles		**4 365 946,38**	**3 213 649,51**	**1 091 487**
	23 - Immobilisations en cours			
23	2312 - Agencements et aménagements de terrains	50 900,00	50 870,60	12 725
	2313 - Constructions	11 660,00	8 505,00	2 915
	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	113 125,00	95 269,00	28 280
Total 23 - Immobilisations en cours		**175 685,00**	**154 644,60**	**43 920**
	Total Dépenses réelles d'investissement 2024	**5 647 221,38**	**3 971 295,20**	**1 411 805**

Projet de délibération – Budget annexe Transports-Mobilités

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2322-2 ;

Vu la délibération n° 2024-04-3402 du 09 avril 2024 approuvant le Budget primitif 2024 du budget annexe Transports-Mobilités ;*

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant le montant budgétisé en dépenses réelles d'investissement pour 2024 s'élevant à **1 333 174,55 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » inscrits au budget 2024) ;

Considérant la proposition de Mme la Présidente consistant à faire application de ces articles à hauteur de **333 294 €** (25 % de l'investissement n-1) hors dépenses financières ;

Le Conseil communautaire, après délibération**, à l'unanimité**

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2025, sur le budget annexe Transports-Mobilités, à hauteur de **333 294 €,** soit **25%** des crédits ouverts en 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BUDGET ANNEXE TRANSPORTS MOBILITES	BP + DM 2024 hors RAR	Réalisé 2024 au 28/11/2024	AUTORISATIONS 2025
	20 - Immobilisations incorporelles			
20	2031 - Frais d'études	5 000,00	3 251,25	1 250
	2033 - Frais d'insertion	0,00	810,00	0
	2051 - Concessions et droits similaires	4 000,00	2 989,20	1 000
Total 20 - Immobilisations incorporelles		**9 000,00**	**7 050,45**	**2 250**
	21 - Immobilisations corporelles			
21	2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments	1 161 774,55	464 660,80	290 444
	2145 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, Agencement	29 150,00	5 549,40	7 288
	2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	10 000,00	6 120,00	2 500
	2153 - Installations à caractère spécifique	60 000,00	17 722,00	15 000
	2158 - Installation, matériel et outillages techniques - Autres	5 000,00	4 890,00	1 250
	2188 - Autres immobilisations corporelles	58 250,00	16 844,17	14 562
Total 21 - Immobilisations corporelles		**1 324 174,55**	**515 786,37**	**331 044**
	Total Dépenses réelles d'investissement 2024	**1 333 174,55**	**522 836,82**	**333 294**

Approbation du montant provisoire des attributions de compensation 2025

Vu les délibérations N°2020-11-2772, N°2021-11-2961, N°2022-11-3128, N°2023-11-3308 et N°2024-11-3460 approuvant le montant définitif des attributions de compensations 2020 à 2024.

Le calcul provisoire 2025 intègre :

1) **Avec impact pérenne : les éléments de fiscalité transférés à la CCPE lors du passage à la FPU, la contribution au SDIS ainsi que les charges transférées liées à la compétence ZAE** ce qui constitue le socle dit « communal » appelé « AC définitives 2024 hors impacts temporaires » dans le tableau joint.

2) **Avec impact temporaire :**

- **Les dépenses et recettes rattachées aux PLU communaux comprenant :**

  ➢ Les dépenses **(6 704,71€)** liées aux frais de procédures et de numérisations déduites du socle communal sur la base de leur montant réel sur la **période du 12/10/2024 au 28/11/2024**.

Les dépenses intervenant après cette date seront déduites des attributions de compensation définitives 2025.

Il n'y a pas de recettes enregistrées sur cette période.

- **les dépenses rattachées au PLU intercommunal (Pluih)** intégrant le schéma de gestion des eaux pluviales :

Pour mémoire les dépenses qui seront déduites à ce titre ont été calculées selon la méthode de révision « libre » figurant dans le rapport de la CLECT du 26 juin 2019.

Lors de la fixation des AC provisoires le calcul se fait par l'application au coût estimé du PLUiH intégrant le coût du schéma de gestion des eaux pluviales préalable indispensable, d'une répartition à hauteur de 30% pour les communes et 70% pour la CCPE pondérée entre les communes selon la population INSEE au 1er janvier 2019.

Dans le cadre de la fixation des attributions définitives, ce calcul est ensuite réajusté sur le coût réel de ces dépenses et recettes sur la période de référence pour l'exercice en cours selon la même proratisation afin de ne pas faire supporter cette charge par anticipation aux communes membres.

Le montant déduit des Attributions de compensations provisoires 2025 au titre du Pluih concerne :

- ➢ Un reliquat de dépenses 2024 sur la période entre le 12/10/2024 et le 28/11/2024 de **3 264,48€** pour les communes sur un total de **10 881,60€** de réalisations effectives.
- ➢ Le coût estimé des dépenses du PLUiH 2025 à hauteur de 30% (**54 000€**) sur les crédits de paiement 2025 (**180 000 €**).

Les recettes liées au PLUiH intègrent :

- ➢ Un reliquat 2024 sur la période entre le 12/10/2024 et le 28/11/2024 de **11 538,30€** pour les communes sur un total de **38 461€** de réalisations effectives (solde versé par l'Agence de l'Eau pour le Schéma de Gestion des Eaux pluviales).
- ➢ Un montant de recettes estimées à **106 000€** en 2025 correspondant à **71 690€** attendus du Département et **27 281€** attendus au titre du FCTVA. Elles sont réintégrées dans les AC des communes 2025 à hauteur de 30% soit **31 800€.**

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour 2025 à hauteur de **3 741 295,11€.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les délibérations N°2020-11-2772, N°2021-11-2961, N°2022-11-3128, N°2023-11-3308 et N°2024-11-3460 approuvant le montant définitif des attributions de compensations de 2020 à 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les montants des attributions de compensation provisoires 2025 à verser (ou à percevoir) aux Communes du territoire ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

FIXE le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2025, à la somme de **3 741 295,11€,** dont le détail et la répartition figurent en annexe (PJ1) ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées pour 2025 dans le cadre du vote de son budget primitif ;

MANDATE Mme la Présidente pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires 2025 avant le 15 février 2025.

Constitution d'un groupement de commande en vue d'un diagnostic de l'état des ponts de la coulée verte

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées souhaite réaliser un diagnostic de l'état des ponts de la coulée verte

La Communauté de communes est chargée de l'entretien de 3 ponts situés :

- à Estrées-Saint-Denis, passant au-dessus de la rue de l'Ermitage ;
- Entre la commune d'Arsy et la commune de Grandfresnoy, passant au-dessus de la route départementale 60 ;
- à Longueil-Sainte-Marie, passant au-dessus de la rue des vignes.

La commune de Moyvillers a la charge de l'entretien du pont passant au-dessus de la voie verte au niveau de la rue de Lamorlaye, en face de l'Intermarché de Moyvillers.

Il est ainsi proposé de créer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et la commune de Moyvillers pour la réalisation du diagnostic.

La CCPE serait le coordonnateur de ce groupement et elle apporterait une assistance administrative, juridique et technique à la commune de Moyvillers. Le coordonnateur sera ainsi chargé de rédiger le marché. Il lancera et suivra la consultation jusqu'à la phase attribution. Il est envisagé de lancer un marché à procédure adapté. Le règlement des prestations devra être réalisé par chaque membre du groupement.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la constitution de ce groupement de commandes et la convention constitutive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande Publique, notamment les articles L2122-6 et suivants ;

Vu la convention de groupement de commande en vue de réaliser un diagnostic de l'état des ponts de la coulée verte ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Entendu la présentation de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes et la convention constitutive afin de lancer un marché à procédure adaptée pour le diagnostic des ponts de la coulée verte au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et de la commune de Moyvillers ;

DESIGNE la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées comme coordonnateur du groupement de commandes ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer les pièces des marchés publics et toutes les démarches nécessaires et afférentes à ce dossier.

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux de création d'une voie verte entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées souhaite réaliser une voie verte entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt. Le souhait de la Communauté de communes, de la commune de Longueil-Sainte-Marie et de Rivecourt est de rejoindre la jonction de la Coulée Verte avec la RD13, jusqu'au croisement de la Rue de l'Oise à Rivecourt avec la RD13.

L'objectif est de sécuriser les traversées piétonnes et cyclables entre les deux communes et de pouvoir créer une continuité avec la « trans-oise ».

Le projet de voie verte est divisé en 3 parties :

- Une première partie entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt

- Une deuxième partie près des habitations de Rivecourt le long de la RD13

- Une troisième partie entre le carrefour Saint Wandrille et le croisement de la rue de l'Oise avec la RD13 à Rivecourt

Dans le cadre de cette opération, des subventions ont déjà été demandées auprès du Fonds Européen agricole pour le développement rural (FEADER), auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la région Hauts-de-France. La délibération n°2023-12-3333 a été adoptée en ce sens lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2023.

De ce fait, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame la Présidente à demander une subvention auprès du conseil départementale de l'Oise.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération n°2019-06-2458 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019 portant approbation du plan de mobilité rurale de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu la délibération n°2023-12-3333 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 relatif à la demande de subvention auprès de l'Europe (FEADER), l'Etat (DSIL) et du Conseil régional des Hauts-de-France pour les travaux de création d'une voie verte entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt ;

Vu le Plan de mobilité rurale ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 ;

Entendu la présentation de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

DEMANDE à Madame la Présidente de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux de création d'une voie verte entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt.

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Adoption d'une convention pour la mise à disposition du matériel de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées aux communes du territoire

Au fil des années, la Communauté de communes a acquis du matériel d'évènementiel pour mettre en avant ses différents services ainsi qu'une flotte de vélos à assistance électrique pour son service de location en longue durée.

Plusieurs communes du territoire ont déjà pu se voir prêter ce matériel, notamment les vélos à assistance électrique.

Cette convention permettra officiellement de proposer aux communes du territoire de rendre disponible ce matériel pour des évènements ponctuels qu'elles pourraient planifier.

Cette mise à disposition n'impose aucune compensation financière de la part des communes.

Cette convention permet juridiquement à la Plaine d'Estrées de protéger et d'assurer son matériel en cas de vol ou de casse.

Lorsqu'une commune viendra récupérer du matériel de la Plaine d'Estrées, il lui sera demandé de remplir une fiche d'émargement qui précisera le matériel emprunté, sa quantité et également sa période d'emprunt.

Projet de délibération

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition du matériel de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées aux communes du territoire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Considérant l'intérêt d'assurer un suivi du prêt du matériel de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition du matériel de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées aux communes du territoire.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant

Mise en place d'une subvention « Projets Mobilité » aux associations du territoire et approbation de son règlement d'attribution

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a pris la compétence Mobilité en 2017. Des services ont été mis en place pour correspondre aux besoins et contraintes du territoire tels que le transport collectif, la location de vélo (longue durée et en libre-service), des dispositifs de covoiturage et des aménagements cyclables ont été faits. La collectivité a également organisé des évènements de sensibilisation tels que la participation à des forums d'association.

La Communauté de communes souhaite aujourd'hui pourvoir aider ces associations en leur proposant des subventions en fonction de leurs projets en lien avec la mobilité.

Le présent règlement ci-joint relatif à cette subvention vise à compléter et préciser le cadre règlementaire et les conditions des interventions financières.

L'enveloppe budgétaire allouée serait de 1 500,00 euros HT par an. Elle serait répartie selon le nombre de demandes reçues. Cette subvention ne concernera que les dépenses de fonctionnement du projet.

On entend par projet de Mobilité les évènements sportifs à pied ou à vélo, les évènements artistiques liés aux sujets de Mobilités.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la délibération n°201-06-2458 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2019 portant approbation du plan de mobilité rurale de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu le Plan de Mobilité Rurale de la Plaine d'Estrées,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Considérant les travaux de la commission Mobilité,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la création d'une subvention aux associations du territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour soutenir les projets relatifs à la Mobilité.

APPROUVE le règlement d'attribution de la subvention joint en annexe.

DIT que les montants correspondants seront inscrits au budget annexe Transport-Mobilité.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Vœux de la CCPE jeudi 19 décembre 2024

Bureau communautaire le 6 février 2025

Conseil communautaire le lundi 24 février 2025

Bureau communautaire le 20 mars 2025

Conseil communautaire le 08 avril 2025

Départ d'Inès Quenouillère au 28 février 2025, remplacée par Coralie FREY.